

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Royaume du Maroc et Bosnie-Herzégovine :	Pages
TEXTES GENERAUX		• Convention d'extradition.	
Code de commerce maritime.		<i>Dahir n°1-16-64 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 69-14 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine.</i>	925
<i>Dahir n° 1-16-47 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 46-12 modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 28 jomada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime</i>	921	• Convention d'assistance juridique en matière pénale.	
Accord « Millennium Challenge Compact » entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et ses annexes.		<i>Dahir n°1-16-65 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 75-14 portant approbation de la Convention d'assistance juridique en matière pénale, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine.</i>	926
<i>Dahir n°1-16-63 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 05-16 portant approbation de l'Accord « Millennium Challenge Compact » conclu le 18 safar 1437 (30 novembre 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation, et ses annexes.</i>	925	Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :	
		• Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale.	
		<i>Dahir n°1-16-66 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 16-15 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du</i>	

	Pages		Pages
<i>Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.</i>	926	<i>administrative mutuelle en matière douanière, fait à Dakar le 21 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.</i>	929
<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. 		<ul style="list-style-type: none"> • Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture. 	
<i>Dahir n°1-16-67 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 20-15 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.</i>	927	<i>Dahir n°1-16-72 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 57-15 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture, fait à Dakar le 25 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.</i>	929
Note d'entente en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana.		Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n°1-16-68 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 39-15 portant approbation de la Note d'entente en matière de marine marchande, faite à Rabat le 12 février 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana.....</i>	927	<i>Dahir n° 1-16-73 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 72-15 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 14 avril 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	930
Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République de Guinée-Bissau :		Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays.	
<ul style="list-style-type: none"> • Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. 		<i>Dahir n°1-16-74 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 75-15 portant approbation de l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays.</i>	930
<i>Dahir n°1-16-69 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 52-15 portant approbation de l'Accord fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.</i>	928	Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Communauté française de Belgique sur le statut juridique des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc.	
<ul style="list-style-type: none"> • Accord relatif à la coopération en matière de sécurité et de gouvernance locale. 		<i>Dahir n° 1-16-75 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 81-15 portant approbation de l'Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) sur le statut juridique des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la</i>	
<i>Dahir n° 1-16-70 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 54-15 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération en matière de sécurité et de gouvernance locale, fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur de la République de Guinée-Bissau.</i>	928		
Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République du Sénégal :			
<ul style="list-style-type: none"> • Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière. 			
<i>Dahir n°1-16-71 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 55-15 portant approbation de l'Accord d'assistance</i>			

	Pages		Pages
<i>Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc, fait à Rabat le 1^{er} octobre 2015.</i>	931		
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de la République d'Albanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.		• Accord relatif aux services aériens.	
<i>Dahir n°1-16-76 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 82-15 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 5 octobre 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de la République d'Albanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	931	<i>Dahir n° 1-14-166 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.</i>	944
Cour islamique internationale de justice.– Statut.		Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	
<i>Dahir n°1-16-77 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 92-15 portant approbation du Statut de la Cour islamique internationale de justice, adopté par le 5^{ème} Sommet islamique tenu au Koweït du 26 au 29 jourmada I 1407 (26 au 29 janvier 1987).</i>	932	<i>Dahir n° 1-09-271 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.</i>	957
Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn.		Sacs en matières plastiques. – Interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation.	
<i>Dahir n° 1-15-86 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de la Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination faite à Marrakech le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn.</i>	932	<i>Décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.</i>	968
Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :		Commission ministérielle permanente de la politique foncière.– Création.	
• Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.		<i>Décret n° 2-16-263 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant création de la commission ministérielle permanente de la politique foncière.</i>	969
<i>Dahir n° 1-09-144 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant publication de la Convention faite à Rabat le 20 juillet 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	933	Service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques».– Rémunération pour services rendus.	
		<i>Décret n° 2-16-268 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016) instituant une rémunération pour services rendus par le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques».</i>	970
		Douane.– Modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et dérivés.	
		<i>Décret n° 2-16-455 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et dérivés.</i>	970

Pages

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1137-16 du 10 regeb 1437 (18 avril 2016) portant homologation de normes marocaines. 972

TEXTES PARTICULIERS**Approbation d'avenants à des accords pétroliers.**

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 960-16 du 3 safar 1437 (15 novembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MIR LEFT OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited ». 973

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 769-16 du 2 rabii I 1437 (14 décembre 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437

Pages

(20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ». 973

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1233-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ». 974

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 404-16 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture. 974

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil, Economique, Social et Environnemental sur la gestion déléguée des services publics au service de l'utilisateur. 976

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 46-12 modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-12 modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 46-12

**modifiant et complétant l'annexe I
du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919)
formant code de commerce maritime**

Article premier

L'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime est complété par les articles 28-1, 56-1, 56-2, 56-3, 65-1, 111-1 et 116-1 ainsi conçus :

« Article 28-1. – Le registre d'équipage prévu à l'article 28 ci-dessus peut être établi et mis à jour sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

« Article 56-1. – Après tout évènement de mer survenu à un navire marocain, l'administration compétente doit, sans préjudice de l'enquête judiciaire, le cas échéant, constituer une commission appelée « Commission administrative d'enquête nautique » chargée de collecter et d'analyser toutes informations utiles, de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'évènement de mer et, si nécessaire, d'établir les manquements aux règles de navigation et de sécurité à bord en indiquant si ledit évènement peut être attribué à des intentions coupables, à la négligence, à la méconnaissance de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de sécurité de la navigation et des personnes à bord ou à toute autre cause. Elle peut

« recommander toute mesure utile en vue de prévenir d'autres évènements de mer similaires.

« Cette commission doit être constituée dans le premier port marocain touché par le navire concerné ou, dans le port d'immatriculation dudit navire en cas d'impossibilité de le ramener au Maroc, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de réception par l'administration compétente du rapport de mer visé à l'article 56 ci-dessus ou, en cas d'absence de rapport de mer, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle ladite administration a eu connaissance de l'évènement de mer.

« Chaque commission est composée de membres représentant l'administration compétente disposant des qualités, prérogatives et compétences nécessaires dans les domaines de la sécurité des navires, de la navigation maritime et des personnes embaquées et, le cas échéant, d'un ou plusieurs experts du secteur privé compétents dans les domaines précités.

« Les conditions et les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions administratives d'enquête nautique ainsi que leur ressort sont fixés par voie réglementaire.

« Article 56-2. – Pour les besoins de l'enquête, la commission administrative d'enquête nautique visée à l'article 56-1 ci-dessus est habilitée à demander toute information et à prendre connaissance de tout document en relation avec l'évènement. Elle peut également prendre les dépositions des membres de l'équipage et des autres personnes à bord, le cas échéant, et auditionner toute personne susceptible de l'éclairer sur les circonstances de l'évènement.

« Les travaux de cette commission donnent lieu, dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de sa constitution, à l'établissement d'un procès-verbal d'enquête nautique adressé à l'administration compétente et le cas échéant, à toute personne qui en fait la demande.

« Lorsque l'évènement a entraîné des pertes humaines ou des blessures copie du procès verbal, accompagnée des pièces et documents de l'enquête nautique doit être transmise à la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de clôture de l'enquête nautique.

« Article 56-3. – Lorsque l'enquête nautique visée à l'article 56-1 ci-dessus établit que des manquements aux règles de navigation et/ou de sécurité maritimes sont à l'origine ou ont contribué à la réalisation de l'évènement de mer, l'administration compétente peut, au vu des conclusions de ladite enquête prononcer, selon les modalités fixées par voie réglementaire, à l'encontre de tout capitaine, patron ou officier, une interdiction temporaire de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord des navires, pour une période ne pouvant excéder une année.

« Toutefois, durant cette période, l'intéressé peut continuer d'être embarqué à bord des navires sans pouvoir exercer la fonction qui lui est interdite.

« L'interdiction définitive de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord de navires marocains peut être prononcée par le tribunal compétent. »

« Article 65-1. – Est puni d'une amende de 2.000 à « 250.000 dirhams :

« – le capitaine, patron ou officier qui exerce des fonctions « de commandement ou d'officier à bord d'un navire « alors qu'il fait l'objet d'une interdiction temporaire « ou définitive de commander ou d'exercer des fonctions « d'officier à bord des navires prise conformément aux « dispositions de l'article 56-3 ci-dessus ;

« – quiconque a confié l'exercice de fonctions de « commandement ou d'officier à bord à des personnes « faisant l'objet d'une interdiction d'exercer lesdites « fonctions ou les a inscrites ou fait inscrire sur le « registre d'équipage pour exercer la fonction interdite ;

« – le capitaine ou patron de navire qui a omis de déposer « dans les délais le rapport de mer en violation des « dispositions de l'article 56 ci-dessus ;

« – le représentant de l'administration compétente qui « a omis de constituer la commission administrative « d'enquête nautique dans les délais prévus à l'article 56-1 « ci-dessus. »

« Article 111-1. – Lorsque la créance ne se rapporte pas à « la cargaison du navire saisi, l'ayant droit à cette cargaison « peut en disposer librement sur autorisation du juge ayant « ordonné la saisie du navire à bord duquel elle se trouve. »

« Article 116-1. – Avant toute vente en justice du navire « y compris la liquidation judiciaire, le juge compétent doit « requérir l'état des hypothèques et des saisies inscrites sur le « navire ou le certificat visé à l'article 100 ci-dessus qu'il n'en « existe aucune et le joindre au dossier du navire avant la « fixation du jour désigné pour sa vente. »

Article 2

Les dispositions des articles 11, 12, 30, 31, 35 bis, 37 quinquies, 46, 60, 61, 62, 63, 63 bis, 64, 65, 82, 110 et 112 de l'annexe I du dahir précité du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 11. – Les navires de toute espèce « inventaire.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa « ci-dessus :

« 1) les embarcations qui naviguent à l'intérieur d'une « même rade ou d'une même rivière et les navires de plaisance « d'un tonnage brut inférieur ou égal à dix (10) unités de « jauge ne doivent avoir comme papier de bord qu'un congé « de police, renouvelable annuellement, établi selon les formes « et modalités réglementaires ;

« 2) les navires de pêche d'un tonnage brut inférieur ou « égal à trois (3) unités de jauge ne doivent avoir comme papiers de « bord qu'un congé de police et un registre d'équipage délivrés « par l'administration compétente dans les conditions et selon « les formes fixées par voie réglementaire. »

« Article 12. – L'acte de nationalité marocaine.

« Il est établi sur parchemin dans les conditions et selon « les modalités fixées par voie réglementaire.

« L'acte de nationalité contient la description.....

(La suite sans modification.)

« Article 30. – Les services de l'administration compétente « et, le cas échéant, les autorités consulaires du Royaume « du Maroc, lorsque le navire se trouve dans un port étranger, « peuvent inspecter, autant que nécessaire et au moins une fois « par an, le registre d'équipage de tout navire marocain présent « dans le port, quel que soit son lieu d'immatriculation.

« A l'issue de chaque inspection, les dits services ou « autorités apposent leur visa sur le registre d'équipage inspecté « avec la mention, le cas échéant, de leurs observations. »

« Article 31. – Tout capitaine ou patron d'un navire doit « présenter le registre d'équipage dudit navire à toute « réquisition des commandants des navires des autorités de « contrôle en mer, des officiers de port, des agents des douanes, « des officiers de police judiciaire, des autorités consulaires « du Royaume du Maroc et des agents assermentés prévus à « l'article 58 ci-dessous.

(La suite sans modification.)

« Article 35 bis. – Il est créé une commission centrale de « sécurité maritime et de prévention de la pollution auprès de « l'administration compétente.

« Cette commission doit être saisie par l'armateur ou son « représentant, pour approbation, de tous plans et documents « des navires en construction, en refonte et des navires dont la « marocanisation est demandée.

« Tous appareils ou engins.....commission « centrale de sécurité et de prévention de la pollution.

« Celle-ci peut être consultée par l'administration « compétente sur toute question relative notamment à « la sécurité des navires et de la navigation maritime, à la « sauvegarde des vies humaines en mer, à la prévention de la « pollution à partir des navires et aux conditions d'habitabilité « à bord.

« Outre les représentants des administrations concernées, « la commission centrale de sécurité maritime et de prévention « de la pollution comprend des représentants des constructeurs, « des armateurs et des sociétés de classification des navires.

« La composition et le fonctionnement de la commission « centrale de sécurité maritime et de prévention de la « pollution décret.

« Article 37 quinquies. – Sauf le cas prévu au deuxième « alinéa du présent article, est puni d'une amende de 5.000 à « 1.000.000 de dirhams tout propriétaire ou armateur de navire « qui enfreint les prescriptions de la présente section ou celles des « textes pris pour son application.

« Est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams « et d'un emprisonnement..... navire.

« Le capitainepropriétaire.

« Est puni d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams, tout « membre inexactes.

(La suite sans modification.)

« Article 46. – L'administration compétente établit, y compris sous format électronique, selon les modalités fixées par voie réglementaire, au niveau de ses services centraux et déconcentrés, un registre matricule des navires marocains qui mentionne : le nom.....pièces régulières.

« Elle tient également, dans les mêmes conditions, un registre spécial pour les navires munis uniquement d'un congé de police et le cas échéant d'un registre d'équipage en vertu des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 11 ci-dessus.

« Article 60. – Est puni d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams, tout propriétaire, armateur, capitaine ou patron de navire qui aura enlevé

(La suite sans modification.)

« Article 61. – Est puni d'une amende de 5.000 à 300.000 dirhams :

« 1^o–

(La suite sans modification.)

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

« Article 62. – Est puni d'une amende de 250 à 1.000 dirhams, tout capitaine.....

(La suite sans modification.)

« Article 63. – Est puni d'une amende de 500 à 2.000 dirhams :

« 1^o) Tout capitainecontrôler.

« Est, en outre, puni d'une amende de 1.000 dirhams, par jour de retard, tout capitaine ou patron de navire qui spécifiées.

« 2^o) Tout capitaine ou patron qui aura arboré le pavillon marocain alors que le navire qu'il commande ne dispose pas d'un acte de nationalité ou d'un congé.

« Article 63 bis. – Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, s'il s'agit d'un navire d'une jauge brute de moins de 100 unités de jauge et d'une amende de 5000 à 50.000 dirhams, s'il s'agit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 unités de jauge, tout propriétaire ou armateur :

« a)

(La suite sans modification.)

« Article 64. – Est puni d'une amende d'un montant de 1.000 à 100.000 dirhams, tout propriétaire, capitaine ou.....

(La suite sans modification.)

« Article 65. – Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, toute infraction.....

(La suite sans modification.)

« Article 82. – Des hypothèques peuvent être inscrites sur les navires d'un tonnage brut supérieur à trois (3) unités. Toutefois, ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. »

« Article 110. – La saisie caution.

« L'autorisation..... le demandeur.

« Le défendeur..... par lui.

« La décision de saisie conservatoire doit expressément prévoir l'immobilisation ou non du navire.

« Lorsque la décision prévoit l'immobilisation du navire, celui-ci est immobilisé dans le port où il se trouve.

« Lorsque la saisie conservatoire concerne une ou plusieurs parts dans la copropriété du navire représentant moins de la moitié de la valeur totale dudit navire, cette saisie conservatoire ne doit pas entraîner l'immobilisation du navire.

« Sur la base de la notification de la décision judiciaire de saisie conservatoire prévoyant l'immobilisation du navire, l'administration compétente du lieu où se trouve ledit navire prend les mesures nécessaires pour en empêcher l'appareillage y compris le retrait des papiers de bord de celui-ci jusqu'à la notification de la mainlevée de saisie ou de la décision du juge de lever l'immobilisation du navire concerné. »

« Article 112. – Il ne peut..... payer.

« A l'issue de ce délai et sur la base de la notification de la décision judiciaire de saisie-exécution, l'administration compétente du lieu où se trouve le navire saisi prend les mesures nécessaires pour empêcher l'appareillage y compris le retrait des papiers de bord de celui-ci jusqu'à notification régulière de la mainlevée de saisie ou de l'autorisation du juge. »

Article 3

Les dispositions des articles 9, 23, 48, 49, 51, 56, 58, 66 et 123 de l'annexe 1 du dahir précité du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 9. – Les règles applicables pour le jaugeage des navires battant pavillon marocain sont celles prévues par les conventions internationales en vigueur en la matière ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au « Bulletin officiel ».

« Article 23. – Le congé et le congé de police visés à l'article 11 ci-dessus sont établis dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Ils peuvent être établis sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

« Article 48. – Tout propriétaire d'un navire marocain inscrit sur l'un des registres visés à l'article 46 ci-dessus peut demander à l'administration compétente, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, une autorisation de changement du port d'attache de son navire.

« Ce changement est autorisé lorsque la capacité d'accueil du port demandé le permet. Dans ce cas, l'administration compétente procède, dans les meilleurs délais, à l'actualisation de tous les documents du navire et des registres susmentionnés.

« Les modalités de délivrance de l'autorisation de changement du port d'attache sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 49. – Tout propriétaire d'un navire battant pavillon marocain peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, solliciter auprès de l'Administration compétente le changement de nom de son navire. Si le changement de nom du navire est accordé, l'administration compétente procède, dans les meilleurs délais, à l'actualisation de tous les documents du navire et des registres visés à l'article 46-dessus.

« Article 51. – Tout navire construit ou acquis à l'étranger susceptible de devenir marocain dans les conditions prévues par l'article 3 ou 3 bis ci-dessus peut bénéficier, à la demande de son nouveau propriétaire, d'une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon marocain à condition que le premier port de destination dudit navire soit un port marocain.

« Cette autorisation est délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Elle n'est valable que pour le voyage à effectuer entre le port étranger de construction ou d'acquisition et le port marocain d'immatriculation choisi par le nouveau propriétaire et approuvé par l'administration compétente. Toutefois, au cours de ce voyage, le navire concerné peut faire escale dans des ports situés sur sa route.

« Article 56. – le capitaine ou le patron de tout navire marocain doit en cas d'évènement en mer, notamment après toute perte de vie humaine ou de blessures aux personnes au cours de l'expédition ou après toute avarie importante, échouement ou perte du navire ou après tout autre accident survenu au cours de la navigation ayant entraîné une immobilisation du navire, transmettre ou déposer, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de l'évènement, auprès de l'administration compétente, un rapport de mer établi dans les formes réglementaires.

« Ce rapport de mer indique notamment :

« – la date, l'heure et le lieu de l'évènement de mer ;

« – les mentions d'identification du navire concerné ;

« – l'identité des personnes présentes au moment de l'évènement de mer ;

« – les circonstances et le déroulement de l'évènement de mer ainsi que les actions entreprises pour l'éviter ou en limiter les conséquences ;

« – toutes autres mentions utiles.

« Le rapport de mer est établi sans préjudice de tout rapport ou document particulier exigé en application de toute autre législation.

« Article 58. – Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés conformément à la législation en vigueur en la matière dûment habilités à cet effet par l'Administration dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« En cas de constatation d'une infraction, les personnes visées ci-dessus doivent dresser immédiatement procès-verbal comportant notamment l'identité de l'auteur de l'infraction ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise et les déclarations de son auteur s'il y a lieu.

« Le procès-verbal constatant l'infraction doit être daté et signé par la personne l'ayant dressé avec la mention de sa qualité.

« Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire des mentions et des faits qui y sont relatés.

« L'original du procès-verbal constatant l'infraction est transmis dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de son établissement à l'autorité gouvernementale compétente ou à la personne déléguée par elle à cet effet, laquelle doit saisir la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit procès-verbal.

« Les modalités d'établissement des procès-verbaux d'infraction sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 66. – Pour la fixation du montant des amendes prévues au présent chapitre, il est tenu compte du type et du tonnage du navire, du genre de navigation pratiquée et, le cas échéant, du préjudice causé par l'infraction.

« Dans tous les cas, les dispositions du code pénal relatives aux circonstances atténuantes et à la récidive sont applicables aux infractions prévues et réprimées par le présent chapitre. »

« Article 123. – A l'issue de la vente en justice du navire y compris la liquidation judiciaire, le juge compétent doit, par ordonnance spéciale, prononcer la radiation par l'administration compétente, des créances inscrites au titre dudit navire.

« Cette radiation est effectuée par l'autorité compétente à la demande de toute partie intéressée. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6466 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016).

Dahir n° 1-16-63 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 05-16 portant approbation de l'Accord « Millennium Challenge Compact » conclu le 18 safar 1437 (30 novembre 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation, et ses annexes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-16 portant approbation de l'Accord « Millennium Challenge Compact » conclu le 18 safar 1437 (30 novembre 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation, et ses annexes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 05-16

portant approbation de l'Accord « Millennium

Challenge Compact » conclu le 18 safar 1437

(30 novembre 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge

Corporation, et ses annexes.

Article unique

Sont approuvés l'Accord « Millennium Challenge Compact » conclu le 18 safar 1437 (30 novembre 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation, et ses annexes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-64 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 69-14 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-14 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 69-14

portant approbation de la Convention d'extradition,
faite à Rabat le 19 février 2014
entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine

Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-65 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 75-14 portant approbation de la Convention d'assistance juridique en matière pénale, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-14 portant approbation de la Convention d'assistance juridique en matière pénale, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 75-14

portant approbation de la Convention d'assistance juridique en matière pénale, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine

Article unique

Est approuvée la Convention d'assistance juridique en matière pénale, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-66 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 16-15 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-15 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 16-15

portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Article unique

Est approuvée la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-67 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 20-15 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-15 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 20-15

**portant approbation de la Convention
sur le transfèrement des personnes condamnées,
faite à Marrakech le 20 janvier 2015
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire**

Article unique

Est approuvée la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-68 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 39-15 portant approbation de la Note d'entente en matière de marine marchande, faite à Rabat le 12 février 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-15 portant approbation de la Note d'entente en matière de marine marchande, faite à Rabat le 12 février 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 39-15

**portant approbation de la Note d'entente
en matière de marine marchande,
faite à Rabat le 12 février 2015
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Ghana**

Article unique

Est approuvée la Note d'entente en matière de marine marchande, faite à Rabat le 12 février 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Ghana.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-69 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 52-15 portant approbation de l'Accord fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-15 portant approbation de l'Accord fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 52-15

portant approbation de l'Accord fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-70 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 54-15 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération en matière de sécurité et de gouvernance locale, fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur de la République de Guinée-Bissau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-15 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération en matière de sécurité et de gouvernance locale, fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur de la République de Guinée-Bissau, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 54-15

portant approbation de l'Accord relatif à la coopération en matière de sécurité et de gouvernance locale, fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur de la République de Guinée-Bissau

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif à la coopération en matière de sécurité et de gouvernance locale, fait à Bissau le 28 mai 2015 entre le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc et le ministère de l'intérieur de la République de Guinée-Bissau.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-71 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 55-15 portant approbation de l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Dakar le 21 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-15 portant approbation de l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Dakar le 21 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 55-15

portant approbation de l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Dakar le 21 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal

Article unique

Est approuvé l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Dakar le 21 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-72 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 57-15 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture, fait à Dakar le 25 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-15 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture, fait à Dakar le 25 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 57-15

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture, fait à Dakar le 25 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes et d'aquaculture, fait à Dakar le 25 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-73 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 72-15 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 14 avril 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 72-15 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 14 avril 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 72-15

**portant approbation de la Convention
faite à Rabat le 14 avril 2015 entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume
d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à
prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Rabat le 14 avril 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-74 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 75-15 portant approbation de l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-15 portant approbation de l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 75-15

**portant approbation de l'Accord fait à Rome
le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le Fonds international de développement agricole
relatif à l'établissement d'un bureau de pays**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-75 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 81-15 portant approbation de l'Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) sur le statut juridique des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc, fait à Rabat le 1^{er} octobre 2015.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-15 portant approbation de l'Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) sur le statut juridique des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc, fait à Rabat le 1^{er} octobre 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 81-15

portant approbation de l'Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) sur le statut juridique des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc, fait à Rabat le 1^{er} octobre 2015

Article unique

Est approuvé l'Avenant à l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) sur le statut juridique des établissements scolaires belges à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Maroc, fait à Rabat le 1^{er} octobre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-76 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 82-15 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 5 octobre 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de la République d'Albanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-15 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 5 octobre 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de la République d'Albanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 82-15

portant approbation de la Convention faite à Rabat le 5 octobre 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de la République d'Albanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Rabat le 5 octobre 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil des ministres de la République d'Albanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-16-77 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 92-15 portant approbation du Statut de la Cour islamique internationale de justice, adopté par le 5^{ème} Sommet islamique tenu au Koweït du 26 au 29 joumada I 1407 (26 au 29 janvier 1987).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 92-15 portant approbation du Statut de la Cour islamique internationale de justice, adopté par le 5^{ème} Sommet islamique tenu au Koweït du 26 au 29 joumada I 1407 (26 au 29 janvier 1987), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 92-15

portant approbation du Statut

de la Cour islamique internationale de justice,

adopté par le 5^{ème} Sommet islamique tenu au Koweït du 26 au 29 joumada I 1407 (26 au 29 janvier 1987)

Article unique

Est approuvé le Statut de la Cour islamique internationale de justice, adopté par le 5^{ème} Sommet islamique tenu au Koweït du 26 au 29 joumada I 1407 (26 au 29 janvier 1987).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Dahir n° 1-15-86 du 22 joumada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de la Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination faite à Marrakech le 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination faite à Marrakech le 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn ;

Vu la loi n° 65-14 portant approbation de la Note d'entente précitée et promulguée par le dahir n° 1-15-58 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Note d'entente précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination faite à Marrakech le 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Note d'entente dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6471 du 30 chaabane 1437 (6 juin 2016).

Dahir n° 1-09-144 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de la Convention faite à Rabat le 20 juillet 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 20 juillet 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 38-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée et promulguée par le dahir n° 1-07-157 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 7 mars 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 20 juillet 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
tendant à éviter la double imposition
et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques, ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :

i) l'impôt sur le revenu ;

ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés « impôt marocain ») ; et

b) en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire :

i) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles ;

ii) l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;

iii) l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

iv) l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

v) la contribution foncière des propriétés bâties (revenus locatifs) ;

vi) la contribution foncière des propriétés non bâties (revenus locatifs) ;

vii) l'impôt général sur le revenu ;

(ci-après dénommés « impôt ivoirien »)

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Royaume du Maroc ou la République de Côte d'Ivoire ;

b) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique, le terme Maroc comprend :

i) le territoire du Royaume du Maroc, sa mer territoriale, et

ii) la zone maritime au-delà de la mer territoriale, comportant le lit de mer et son sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur laquelle le Maroc exerce ses droits souverains conformément à sa législation et au droit international, aux fins d'exploration et d'exploitation de leurs richesses naturelles.

c) le terme « Côte d'Ivoire » désigne le territoire de la République de Côte d'Ivoire y compris sa mer territoriale, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels la Côte d'Ivoire exerce conformément au droit international et à sa législation nationale des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol de celle-ci ;

d) le terme « impôt » désigne l'impôt marocain ou l'impôt ivoirien suivant le contexte ;

e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes ;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas du Royaume du Maroc, le ministre des finances ou son représentant dûment autorisé ;

ii) dans le cas de la République de Côte d'Ivoire, le ministre de l'économie et des finances ou son représentant dûment autorisé ;

j) le terme « national » désigne :

i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;

ii) toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques, ses collectivités locales ou territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles ;

g) un point de vente ; et

h) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

a) un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant mais seulement lorsque le chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de deux mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois ;

c) une entreprise qui procure des services ou fournit des équipements et engins de location utilisés dans la prospection, l'extraction ou l'exploitation d'huiles minérales dans cet Etat.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne :

a) dispose dans cet Etat de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ; ou

b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle collecte des primes sur le territoire de cet autre Etat, ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent dans leur relation commerciale et financière qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies entre deux entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsque la propriété d'actions, parts sociales ou autres droits dans une société ou une autre personne morale donne au propriétaire de ces actions, parts ou autres droits la jouissance de biens immobiliers détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

a) audit établissement stable ; ou

b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue ; ou

c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

4. Au sens du présent article, les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, doivent comprendre les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs, si de tels bénéfices sont accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque des procédures judiciaires, administratives ou autres procédures légales ont abouti à la décision définitive qu'à la suite d'actions donnant lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est soumise à des pénalités en raison de fraude, de négligence grave, de faute lourde ou d'omission volontaire.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat ; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, les revenus d'autres parts sociales ainsi que d'autres revenus, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, sont soumis à une retenue à la source dans cet autre Etat, lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition du siège à l'étranger, mais ladite retenue ne peut excéder 10 pour cent du montant desdits bénéfices après en avoir déduit l'impôt sur les sociétés y appliqué dans cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au gouvernement ou à la Banque Centrale de l'autre Etat contractant, sont exempts d'impôt dans le premier Etat contractant.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement :

a) à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou

b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou territoriale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciels), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole, ou scientifique (savoir-faire), ainsi que pour l'assistance technique et les prestations de services et de personnel autres que celles visées aux articles 14 et 15 de la présente Convention.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement :

- a) à l'établissement stable ou à la base fixe en question, ou
- b) aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou territoriale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société, dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes, indemnités de fonction et rémunérations du personnel de direction de haut niveau

1. Les tantièmes, jetons de présence, indemnités de fonction et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par les gouvernements des deux Etats contractants et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérées d'impôts dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Article 18

Pensions, rentes viagères et prestations de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou territoriales pour couvrir les accidents de leurs personnels ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou territoriales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, se sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

i) possède la nationalité de cet Etat, ou

ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou territoriales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales.

Article 20

Etudiants, stagiaires et apprentis

1. Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de source situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant, un stagiaire ou un apprenti au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ces études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 21

Professeurs et chercheurs

1. Toute personne physique qui se rend dans un Etat contractant à l'invitation de cet Etat, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme

d'échanges culturels pour une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre Etat contractant juste avant ce séjour est exempté de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

Article 23

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

La double imposition est éliminée de la manière suivante :

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat contractant accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'autre Etat contractant. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu du premier Etat contractant, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans l'autre Etat contractant.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les exonérations et réductions d'impôts dont bénéficie un résident d'un Etat contractant au titre des revenus imposables dans cet Etat, pour une période déterminée, en vertu de la législation interne de cet Etat relative aux incitations fiscales, sont réputées valoir paiement desdits impôts, et doivent être déduites de l'impôt éventuellement établi sur les mêmes revenus dans l'autre Etat contractant.

3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour déterminer le taux de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme empêchant l'un ou l'autre Etat contractant de :

g) percevoir la retenue à la source visée au paragraphe 6 de l'article 10 ;

h) appliquer les dispositions de sa législation interne relatives à la sous-capitalisation et aux prix de transfert.

7. Les dispositions de cet article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Assistance au recouvrement

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation et réglementation respectives, les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois et règlements de l'Etat requérant.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois et règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. La créance correspondant à l'impôt à recouvrer n'est pas considérée comme une créance privilégiée dans l'Etat requis.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés par voie diplomatique aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions prendront effet :

a) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ; et

b) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 30

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de six (6) mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du préavis de dénonciation ; et

b) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Rabat, le 20 juillet 2006, en langues arabe et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
FATHALLAH OUALALOU,
*Ministre des finances
et de la privatisation.*

Pour le gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire,
DIBY KOFFI CHARLES,
*Ministre délégué auprès
du Premier ministre chargé
de l'économie et des finances.*

Dahir n° 1-14-166 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux services aériens, fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 116-13 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-14-135 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux services aériens, fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Et

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Ci-après dénommés « Les Parties Contractantes ».

Désireux de promouvoir un système de transport aérien international fondé sur la concurrence loyale entre les entreprises de transport aérien ;

Désireux de favoriser l'essor du transport aérien international, notamment par la mise en place de réseaux de transport aérien offrant des services aériens répondant aux besoins des passagers et des expéditeurs de fret;

Désireux de permettre aux entreprises de transport aérien d'offrir aux passagers et aux expéditeurs de fret des prix et des services compétitifs sur des marchés ouverts;

Désireux de garantir le plus haut niveau de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international, et réaffirmant leur profonde préoccupation aux actes et menaces dirigés contre la sûreté des aéronefs et qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, nuisent au bon fonctionnement du transport aérien et affectent la confiance du public dans la sécurité de l'aviation civile ; et

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord, sauf si le contexte en dispose autrement :

- (a) L'expression « Convention » désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 y compris toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de la Convention ainsi que tout amendement à celle-ci ou à ses annexes, adopté en vertu des articles 90 et 94 de la Convention pourvu que ces amendements et annexes aient été ratifiés ou adoptés par les Parties Contractantes ;
- (b) L'expression « Accord » signifie le présent accord y compris son annexe et toute modification qui peut leur être apportée
- (c) L'expression « Autorités Aéronautiques » signifie :

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Le Ministre en charge de l'Aviation Civile,

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Ministre en charge de l'Aviation Civile

et dans les deux cas toute personne ou tout organisme autorisé à exercer des fonctions en matière d'aviation civile ou des fonctions similaires ;

- (d) L'expression « Services agréés » signifie les services aériens établis sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 paragraphe (a) du présent Accord.
- (e) Les expressions « Service aérien », « Service aérien international », « Entreprise de transport aérien » et « Escale non commerciale » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées par l'article 96 de la Convention.
- (f) L'expression « Entreprise de transport aérien désignée » signifie la ou les entreprises de transport aérien qui ont été désignées par une Partie Contractante et autorisées par l'autre Partie Contractante conformément à l'article 3 du présent Accord.
- (g) L'expression « Routes spécifiées » signifie les routes spécifiées à l'annexe au présent Accord ;
- (h) L'expression « Tarif » signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages, des marchandises et les conditions de leur application, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour les agences ou la vente de titres de transport, exceptées les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;
- (i) L'expression « territoire » signifie en ce qui concerne un Etat les régions terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous sa souveraineté.

ARTICLE 2 : OCTROI DES DROITS

1- Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées au tableau de routes figurant à l'annexe.

Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, dans l'exploitation des services aériens internationaux :

- a. du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- b. du droit d'effectuer des escales à des fins non commerciales sur ledit territoire ;
- c. du droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'Annexe du présent Accord, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux, de façon séparée ou combinée, à destination ou en provenance de points déterminés au tableau de routes, situés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- d. des autres droits non spécifiés dans le présent Accord

2- Aucune disposition du présent article ne confère à une entreprise désignée d'une Partie Contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION

1- Chaque Partie a le droit de désigner par écrit autant d'entreprises de transport aérien qu'elle le souhaite en vue d'effectuer des transports aériens internationaux conformément au présent Accord. Ces désignations précisent si l'entreprise de transport aérien est autorisée à exploiter les services agréés sur les routes spécifiées à l'Annexe.

2- Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre Partie accorde les autorisations appropriées dans les délais les plus brefs de procédure, à condition :

- a. Qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise soient détenus par la Partie ayant désigné l'entreprise ou de nationaux de cette Partie, ou les deux;
- b. Que l'entreprise soit titulaire du Certificat Technique d'Exploitation ou tout autre document équivalent valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie qui a désigné l'entreprise
- c. Que l'entreprise désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie qui examine la ou les demandes ; et
- d. Que la Partie ayant désigné l'entreprise de transport aérien ait adopté et appliqué les normes prévues aux Articles 12 (Sécurité aérienne) et 13 (Sûreté de l'aviation).

ARTICLE 4 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

1- Chaque Partie se réserve le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les autorisations d'exploitation ou agréments techniques accordés à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie, lorsque :

- a. une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise ne sont pas détenus par l'autre Partie ayant désigné l'entreprise, de nationaux de cette Partie, ou les deux à la fois ;
- b. l'entreprise n'est pas titulaire du Certificat Technique d'Exploitation ou tout autre document équivalent valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie qui a désigné l'entreprise ;
- c. l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements mentionnés à l'Article 7 (Application des lois) du présent Accord ; ou
- d. les dispositions des articles 12 (Sécurité aérienne) et 13 (sûreté de l'aviation) ne sont pas maintenues en vigueur ou appliquées.

2- A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour éviter de nouvelles infractions aux dispositions du paragraphe 1, points c et d, les droits établis par le présent article ne sont exercés qu'après consultation avec les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5 : HORAIRES DES PROGRAMMES D'EXPLOITATION

1- Chaque Entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie Contractante devra, au plus tard trente (30) jours avant la date d'exploitation de tout service agréé, soumettre, pour approbation, les horaires de son programme d'exploitation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

2- Tout changement ultérieur des horaires approuvés d'une entreprise de transport aérien désignée sera soumis, pour approbation, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS

1- Chaque Partie Contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes des possibilités justes et égales de concurrence pour la fourniture des services aériens internationaux visés par le présent Accord.

Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

2- Chaque Partie Contractante autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie Contractante à définir la fréquence et la capacité des services aériens internationaux qu'elles souhaitent offrir sur la base des considérations commerciales relatives au marché. En vertu de ce droit, aucune des deux Parties contractantes n'impose unilatéralement des restrictions sur le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le type ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie

Contractantes, sauf pour des motifs douaniers, techniques, d'exploitation ou d'environnement, et ceci dans des conditions uniformes conforme aux dispositions de l'Article 15 de la Convention.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à un service aérien international ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.

2- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, la sortie, le transit, l'immigration, l'émigration, les passeports, la douane, les formalités sanitaires et la quarantaine sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante et par ses équipages et ses passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie Contractante.

3- De manière générale, dans l'application des lois et règlements en vigueur, aucune Partie Contractante ne doit accorder de préférence à ses propres entreprises par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 8 : REDEVANCES D'UTILISATION

1- Les redevances pour l'utilisation des installations, des services aéroportuaires, des équipements et des services de navigation aérienne offerts par une Partie Contractante aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante doivent être équitables, transparentes et raisonnables ; elles ne doivent pas excéder celles dues par les aéronefs nationaux exploitant des services internationaux réguliers similaires.

2- Chaque Partie Contractante encourage les autorités compétentes qui établissent les redevances à informer les utilisateurs avec un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances, afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre de ces modifications.

ARTICLE 9 : TARIFS

1- Les entreprises désignées fixent librement leurs tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables, prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, les taux de commission, un bénéfice raisonnable et toutes autres considérations commerciales sur le marché.

2- Les tarifs fixés par les entreprises de transport aérien ne doivent pas être exigés d'être notifiés ou approuvés par chacune des Parties Contractantes. Cependant, chacune des Parties Contractantes peut exiger des informations sur les tarifs proposés par sa propre entreprise, ou l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante pour le transport à ou de son territoire.

3- Les autorités aéronautiques accorderont une attention particulière aux tarifs qui pourraient être inadmissibles parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artificiellement bas en raison de subventions ou d'appuis directs ou indirects, ou encore abusifs.

4- Lorsque l'autorité aéronautique de l'une des Parties Contractantes estime qu'un tarif pour le transport vers son territoire entre dans l'une ou les catégories décrites au paragraphe 2 ci-dessus, elle notifiera sa désapprobation à l'autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante le plus tôt possible ou au plus tard dans les 14 jours qui suivent la réception du tarif.

5- Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante peuvent demander des consultations au sujet de tout tarif qui a fait l'objet d'une désapprobation. Ces consultations auront lieu dans un lieu, dans un délai maximal de 15 jours après réception de la demande. Les Parties Contractantes s'efforceront d'y trouver une solution.

ARTICLE 10 : FOURNITURE D'INFORMATIONS

Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à la demande de cette dernière des informations concernant le trafic transporté sur les services agréés par leurs entreprises de transport aérien désignées respectives. Ces informations comprendront des statistiques et tous autres renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic transporté par lesdites entreprises de transport aérien sur les services agréés.

ARTICLE 11 : RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe, pourvu qu'ils aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la convention.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante, ou par tout autre Etat.

ARTICLE 12 : SECURITE AERIENNE

1- Chaque Partie Contractante peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduite, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations auront lieu dans les trente jours suivant la demande.

2- Si, à la suite de ces consultations, une des Parties Contractantes découvre que l'autre Partie Contractante n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'autre Partie Contractante sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ; l'autre Partie Contractante prendra alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.

3- Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante, peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante, faire l'objet d'une visite par les représentants autorisés de cette autre Partie Contractante, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et que l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

4- Lorsqu' une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante.

5- Toute mesure appliquée par une Partie Contractante en conformité avec le paragraphe 4 sera rapportée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.

6- Concernant le paragraphe 2, s'il est déterminé qu'une des Parties Contractantes reste en situation de non-conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il convient d'en aviser le Secrétaire Général. Celui-ci doit également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

ARTICLE 13 : SURETE DE L'AVIATION

1- Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 23 septembre 1971, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence aux aéroports servant à l'aviation civile de Montréal le 24 février 1988 et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1^{er} mars 1991, pour autant que les deux Parties Contractantes soient toutes deux parties à ces conventions ainsi que toutes autres conventions et protocoles relatifs à la sûreté de l'aviation civile auxquels les deux parties adhèrent.

2- Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3- Les Parties, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties ; elles exigent des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4- Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronefs sont tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et que l'autre Partie Contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou

le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine aussi avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5- En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

ARTICLE 14 : EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES

1- Les aéronefs utilisés pour les services agréés par les Entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) sont, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou qu'ils soient utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus dudit territoire.

2- Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, sont également exonérés des droits de douane et frais d'inspection et droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes correspondant aux services rendus :

(a) les provisions de bord embarquées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, dans les limites fixées par les Autorités Aéronautiques de ladite Partie Contractante, et destinées à être utilisées à bord des aéronefs en partance assurant un service agréé de l'autre Partie Contractante.

(b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés pour les services agréés par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;

(c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs à l'arrivée, en transit, en partance exploités pour les services agréés par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

3- Les matériels et approvisionnements visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 du présent article, sont soumis à une surveillance des Autorités Douanières.

4- Les bagages et marchandises en transit direct sont exonérés de droits de douane et autres taxes similaires sous réserve qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle des douanes.

5- Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ladite autre Partie Contractante et lesdites Autorités Douanières

peuvent exiger que ces équipements, matériels et approvisionnements soient placés sous leur surveillance jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en ait été autrement disposé conformément aux règlements douaniers .

ARTICLE 15 : ACTIVITES COMMERCIALES

1- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise désignée de l'autre Partie le droit de maintenir son propre personnel technique, administratif et commercial nécessaire à l'exécution de ses opérations sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2- Chaque entreprise de transport désignée a le droit d'engager sur le territoire de l'autre Partie Contractante le personnel technique, administratif et commercial afin d'assurer ses services et ce conformément aux lois et règlements de cette Partie Contractante relatifs à l'emploi, au séjour, et à l'entrée.

3- Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente des titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie Contractante directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ces ventes s'effectueront en monnaie locale ou en devises convertibles.

4- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent de recettes par rapport aux dépenses acquises par ladite entreprise désignée sur son territoire du fait du transport de passagers, de marchandises et du courrier et de toutes autres activités relatives au transport aérien qui peuvent être autorisées en vertu des réglementations nationales. Lesdits transferts seront effectués au taux de change conformément aux lois et règlements nationaux applicables en matière de paiements courants et, s'il n'existe pas de taux de change de devises officiel, lesdits transferts seront effectués au taux de change de devises en vigueur sur le marché pour les paiements courants.

5- Dans le cas où le mode de paiement entre les Parties Contractantes est régi par un accord spécial, un tel accord s'applique.

6- Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante ont le droit de conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de blocs-sièges, de partage de codes ou de location, avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante ou des entreprises d'un Etat tiers à condition que ces entreprises disposent de l'autorisation d'exploitation appropriée et conformément aux dispositions des articles 12 (Sécurité aérienne) et 13 (Sûreté de l'aviation).

7- La compagnie aérienne commerciale peut être requise de notifier n'importe quel Accord de coopération commerciale aux autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante avant son introduction.

8- Lorsque la compagnie aérienne commerciale tient des services de vente, elle clarifie au vendeur des tickets de tels services, au point de la vente, quelle entreprise de transport aérien sera en exploitation et chaque secteur de services et avec quelle(s) entreprise(s) de transport aérien le vendeur conclura une relation contractuelle.

ARTICLE 16 : LIEU D'IMPOSITION.

Les revenus qu'une entreprise désignée par une Partie Contractante tire de l'exploitation du trafic international ne seront imposables que dans l'Etat où se trouve effectivement le siège de l'entreprise en question.

ARTICLE 17 : CONSULTATIONS

1- Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront périodiquement en vue de s'assurer que les dispositions du présent accord et de son annexe sont mises en œuvre et appliquées de manière satisfaisante ; elles se consulteront également si besoin est, en vue de modifier le présent Accord ou son annexe.

2- Chacune des Parties Contractantes pourra demander des consultations qui pourront consister en entretiens ou en échange de correspondance ; ceux-ci commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

3- Tout amendement au présent Accord ou à son annexe sera effectué par échange de notes diplomatiques, et entrera en vigueur à partir de la date de notification de l'échange de ces notes.

ARTICLE 18 : APPLICABILITE DES CONVENTIONS MULTILATERALES

1- Les dispositions de la Convention sont applicables au présent Accord.

2- Si une convention multilatérale acceptée par les Parties Contractantes et traitant des questions régies par le présent Accord entre en vigueur, les dispositions s'y rapportant remplacent les dispositions correspondantes du présent Accord.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord surgirait entre les Parties Contractantes, celles-ci s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2- Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un règlement par voies de négociations directes, elles peuvent soumettre le différend à la décision d'une personne, d'un organisme compétent ou d'un Etat tiers.

3- Si un règlement ne peut être obtenu par les méthodes sus-indiquées, le différend sera, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à un tribunal (ci-après dénommé « Le tribunal arbitral ») composé de trois membres. Chacune des Parties Contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres en désigneront un troisième.

4- Chacune des Parties Contractantes désignera un arbitre dans un délai de (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de demande d'arbitrage par le tribunal arbitral adressé par l'autre Partie Contractante par la voie diplomatique ; le tiers arbitre devra être désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, ou si le tiers arbitre n'est pas désigné dans le délai fixé, chaque Partie Contractante peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de désigner un arbitre ou des arbitres selon le cas.

5- Le tiers arbitre désigné en vertu du paragraphe 3, de même que l'arbitre désigné en vertu du paragraphe 4, s'il y a plusieurs arbitres désignés en vertu de ce dernier paragraphe, l'un d'entre

eux au moins sera ressortissant d'un Etat tiers et agira en tant que Président du tribunal arbitral.

6- Le tribunal arbitral fixera son règlement intérieur.

7- Sous réserve de la décision définitive du tribunal arbitral, les Parties Contractantes supporteront à parts égales les frais initiaux de l'arbitrage.

8- Les Parties Contractantes se conformeront à toute décision provisoire ou à la décision définitive du tribunal arbitral.

9- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision du tribunal arbitral prise en vertu du présent article, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

ARTICLE 20: DENONCIATION DE L'ACCORD

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera faite en même temps à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas, l'accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT DE L'ACCORD

Le présent Accord et tout amendement ultérieur seront enregistrés par les Parties Contractantes à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

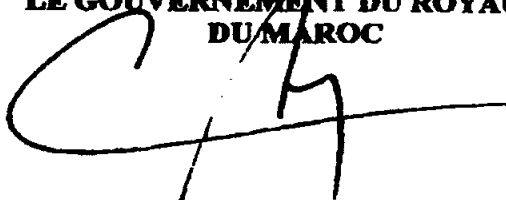
Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties Contractantes se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

A son entrée en vigueur, le présent accord abroge et remplace l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relatif au Transport Aérien signé le 31 Août 1979.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

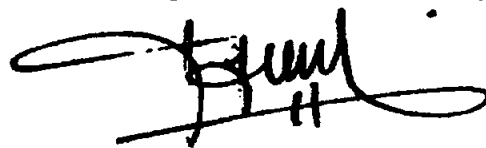
Fait à Abidjan, le 19 mars 2013, en double exemplaires originaux, en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

POUR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC



Aziz RABBAH
Ministre de l'Équipement et du
Transport

POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Gaoussou TOURE
Ministre des Transports



ANNEXE**TABLEAU DES ROUTES****1- ROUTES MAROCAINES**

Points au Maroc : tous points
Points intermédiaires : tous points
Points en Côte d'Ivoire : tous points
Points au-delà : tous points

2 – ROUTES IVOIRIENNES

Points en Côte d'Ivoire: tous points
Points intermédiaires : tous points
Points au Maroc : tous points
Points au-delà : tous points

NB :

- Chaque point ou tous points intermédiaires et/ou points au-delà sur les routes spécifiées peuvent, à la discrétion de chaque entreprise de transport aérien, être omis sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols.
- L'exploitation de la 5^{ème} liberté est soumise à l'approbation préalable des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

Dahir n° 1-09-271 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ACCORD**ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO SUR
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC et LE
GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO dénommés ci-après les
"Parties Contractantes" ;

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des
conditions favorables à la réalisation des investissements par les
investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre
Partie Contractante ;

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer le présent
Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans
le domaine des investissements ;

RECONNAISSANT la nécessité d'encourager et de protéger les
investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique
des deux Parties Contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect investis par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et notamment, mais pas exclusivement :

a/ les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;

b/ les actions et toutes autres formes de participation dans des entreprises ;

c/ les créances monétaires et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

d/ les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce ;

e/ les concessions de droit public conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissement" au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces investissements sont effectués.

2. Le terme "investisseur" désigne :

a/ toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou burkinabé en vertu, respectivement, de la législation du Royaume du Maroc ou du Burkina Faso et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

b/ toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou du Burkina Faso et constituée, respectivement, conformément à la législation marocaine ou burkinabé, ou constituée conformément à la législation d'un autre Etat tiers et contrôlée par les nationaux de l'une des Parties Contractantes et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Le terme "revenus" désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

4. le terme "territoire" désigne :

a) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) pour le Burkina Faso: le territoire du Burkina Faso, y compris l'espace aérien, sur lequel le Burkina Faso exerce, en conformité avec le droit international, ses droits souverains ou une juridiction.

ARTICLE 2 **PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

1. Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable en conformité avec le droit international et les dispositions du présent Accord ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées, arbitraires, abusives ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément aux lois et règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3 **TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS**

1. Chaque Partie Contractante assure sur son territoire aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

Chaque Partie Contractante, assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges et avantages qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un État tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire ou d'une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4 **EXPROPRIATION ET INDEMNISATION**

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après par expropriation) qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique. Les mesures d'expropriation devront être effectuées selon la procédure légale.

2. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité dont le montant correspondra à la juste valeur au prix du marché de l'investissement exproprié à la veille du jour où les mesures d'expropriation sont prises ou rendues publiques, suivant la première situation qui se présente.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité jusqu'à la date du paiement. L'indemnité sera effectivement réalisable et librement transférable.

ARTICLE 5 DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

ARTICLE 6 TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquiescement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injustifié des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :

a/ du capital initial ou des montants complémentaires visant à maintenir ou à accroître l'investissement;

b/ des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants;

c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;

d/ des produits d'une vente ou d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;

e/ des indemnités dues en application des Articles 4 et 5;

f/ des salaires et autres rémunérations revenant aux nationaux d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

3. Les garanties prévues par le présent Article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 7 **SUBROGATION**

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 9 du présent Accord.

ARTICLE 8 **REGLES APPLICABLES**

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 9 **REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX** **INVESTISSEMENTS**

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur:

a/ soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

b/ soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessous.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

a/ au Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

b/ à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

4. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

5. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international.

6. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10
REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES
CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, par la voie diplomatique.

A défaut, le différend est soumis à une commission mixte ad hoc, composée des représentants des Parties Contractantes; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie Contractante la plus diligente.

2. Si la commission mixte ad hoc ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal.

Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe (3) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations

5. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

7. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

ARTICLE 11 **APPLICATION**

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant et après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 **ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION**

1. Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leur pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

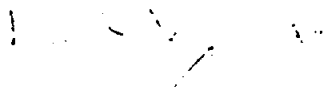
2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat le 08 février 2007, en deux originaux, chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant foi.

**POUR
LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC**

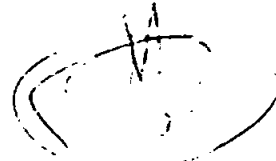
Mohamed BENAÏSSA



Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

**POUR
LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO**

Youssouf OUEDRAOGO



Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères et de la
Coopération Régionale

Décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), notamment ses articles 1, 4, 5, 6, 7 et 14 ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 14 joumada II 1437 (24 mars 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 77-15, les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques visées à l'article premier de ladite loi, sont fixées par :

- arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de l'industrie et de l'environnement pour les sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 3 à 6 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15 ;
- arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'industrie et de l'environnement pour les sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 2, 7 et 8 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15.

Outre les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15, lesdits sacs destinés à être utilisés pour contenir les produits alimentaires doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire de ces produits.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 77-15, les modalités de marquage ou d'impression permettant l'identification des fins auxquelles sont destinés les sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'article premier de la loi n° 77-15 précitée sont fixées par des arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 77-15, les modalités de marquage ou d'impression individuelle permettant l'identification des fins auxquelles sont destinés les sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 5, 7 et 8 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15 sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de l'industrie et de l'environnement.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 77-15, les agents assermentés chargés de contrôle sont désignés par les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances et de l'industrie chacun en ce qui le concerne.

Les agents désignés à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 77-15 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution des sacs en matières plastiques.

Les agents désignés à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée des finances procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 77-15 et des textes pris pour son application en ce qui concerne l'importation ou l'exportation des sacs en matières plastiques.

Les agents désignés à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 77-15 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la fabrication des sacs en matières plastiques.

ART. 5. – En application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi précitée n° 77-15, les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus, rédigent des procès-verbaux qu'ils adressent aux autorités gouvernementales dont ils relèvent. Ces autorités peuvent mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer aux dispositions de la loi précitée et des textes pris pour son application, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1437 (4 avril 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6458 du 13 regeb 1437 (21 avril 2016).

Décret n° 2-16-263 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant création de la commission ministérielle permanente de la politique foncière.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 chaabane 1437 (12 mai 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du Chef du gouvernement une commission ministérielle permanente de la politique foncière, ci-après dénommée « la commission ».

ART. 2. – Sous réserve des attributions dévolues aux départements intéressés, la commission est chargée notamment de :

- proposer au gouvernement les orientations stratégiques de la politique de l'Etat dans le domaine foncier, et veiller sur le suivi de leur exécution et évaluation après leur soumission à l'approbation conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution ;
- coordonner les interventions des secteurs publics concernés par la gestion du foncier aussi bien public que privé, et prendre les mesures à même de garantir la convergence des politiques publiques dans ce domaine ;
- délibérer sur les mesures législatives, réglementaires et procédurales que le gouvernement projette de prendre en vue de réformer la politique publique dans le domaine foncier, notamment les mesures à même de maîtriser le patrimoine foncier public, d'améliorer sa gouvernance, de faciliter les conditions de sa mobilisation en vue de réaliser des projets d'investissement et de garantir son accès dans le respect des règles de transparence et d'égalité des chances ;
- faire une évaluation périodique de la politique de l'Etat dans le domaine de la gestion foncière, afin de mesurer l'impact des réformes mises en œuvre dans ce domaine.

ART. 3. – La commission est présidée par le Chef du gouvernement ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Elle est composée des autorités gouvernementales chargées des secteurs suivants :

- l'intérieur ;
- la justice et les libertés ;
- les habous et les affaires islamiques ;
- le secrétariat général du gouvernement ;
- l'économie et les finances ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire national ;

- l'habitat et la politique de la ville ;
- l'agriculture et la pêche maritime ;
- l'éducation nationale ;
- l'enseignement supérieur ;
- l'équipement, le transport et la logistique ;
- l'industrie, le commerce, l'investissement et l'économie numérique ;
- la santé ;
- le tourisme ;
- l'environnement ;
- les affaires générales et la gouvernance.

Elle comprend, en outre :

- le Haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;
- l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.

Le président de la commission peut inviter toute autre autorité gouvernementale ou tout établissement public ou entreprise publique directement concernés par son ordre du jour et, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 4. – La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, et chaque fois que nécessaire, selon un ordre du jour établi par son président.

ART. 5. – Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Chef du gouvernement.

Le secrétariat de la commission veille sur la préparation des travaux de la commission et le suivi de l'exécution de ses décisions, et ce, avec la participation des représentants des départements visés à l'article 3 de ce décret et qui devront avoir le rang de directeur central.

A cet effet, le secrétariat de la commission est chargé notamment de :

- élaborer les projets des recommandations, des décisions et des rapports de la commission ;
- étudier les dossiers et les affaires qui lui sont soumis par la commission ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la commission ;
- suivre l'exécution des orientations et des décisions de la commission.

ART. 6. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6471 du 30 chaabane 1437 (6 juin 2016).

Décret n° 2-16-268 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016) instituant une rémunération pour services rendus par le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-16-114 du 8 jourmada I 1437 (17 février 2016) portant création du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques» ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 chaabane 1437 (12 mai 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée, au profit du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques», relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération, une rémunération au titre des services suivants :

- la location des pavillons ;
- l'exploitation des espaces de restauration ;
- et toutes les prestations liées à l'Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères.

ART. 3. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6472 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

Décret n° 2-16-455 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et dérivés

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe au présent décret et ce, pour la période du 15 juin au 15 août 2016.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1437 (10 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*
* *

Annexe

au décret n° 2-16-455 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016)
portant modification de la quotité du droit d'importation applicable
au blé tendre et dérivés

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
10.01	1001.99	00	11 19 90	Froment (blé) et méteil. -- autres --- froment (blé) tendre : ---- autres --- autres	65(f) 65 (f)	Kg kg	- -

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1137-16 du 10 regeb 1437 (18 avril 2016)
portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 regeb 1437 (18 avril 2016).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 11.4.050	: 2016	Matières plastiques – Sacs en matières plastiques à usage industriel ou à usage agricole – Exigences et marquage ;
NM ISO 16103	: 2016	Emballages - Emballages de transport pour marchandises dangereuses - Matériaux plastiques recyclés ; (IC 11.0.044)
NM 05.6.300	: 2016	Matières plastiques - Sacs isothermiques (ou sacs isothermes) en matières plastiques - Exigences, méthodes d'essai et marquage ;
NM 00.2.311	: 2016	Emballages des déchets médicaux et pharmaceutiques - Sacs pour déchets médicaux et pharmaceutiques mous à risques infectieux - Spécifications et méthodes d'essai ;
NM EN 13592	: 2016	Sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers - Types, exigences et méthodes d'essai ; (IC 05.6.301)
NM EN 14867	: 2016	Sacs en plastiques pour congélation - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 05.6.302)
NM 04.0.232	: 2016	Sacs de commerce en papier - Exigences, méthodes d'essai et marquage ;
NM ISO 1974	: 2016	Papier - Détermination de la résistance au déchirement - Méthode Elmendorf. (IC 04.0.017)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6472 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 960-16 du 3 safar 1437 (15 novembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MIR LEFT OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 845-13 du 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013) approuvant l'accord pétrolier « MIR LEFT OFFSHORE » conclu, le 5 moharrem 1434 (20 novembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MIR LEFT OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited » relatif à la modification du programme de travaux de recherche et des modalités de la garantie bancaire de la période initiale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MIR LEFT OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1437 (15 novembre 2015).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 769-16 du 2 rabii I 1437 (14 décembre 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 20 kaada 1435 (16 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD » ;

PTY LTD » relatif à l'extension de neuf mois de la durée de validité de la période initiale, à la modification du programme de travaux de recherche de cette période et à la réduction de neuf mois de la durée de validité de la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures « RABAT DEEP OFFSHORE I à VI »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1437 (14 décembre 2015).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1233-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C », relatif à la cession partielle (30 %) de la part d'intérêt détenue par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 à 6 », au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C », à la modification des montants des garanties de la première période complémentaire et de la deuxième période complémentaire et à la rédaction de l'article sur l'arbitrage,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 404-16 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 juin 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diploma of master architect, in speciality
« architecture of buildings and constructions, délivré
« par Kharkiv national University of civil engineering
« and architecture -Ukraine - le 30 juin 2014, assorti
« du diploma of bachelor in architecture, délivré par
« Kharkiv national municipal Academy - Ukraine -
« le 5 février 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1437 (15 février 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
«Bulletin officiel» n° 6471 du 30 chaabane 1437 (6 juin 2016).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Le Conseil Economique, Social et Environnemental présente son projet de rapport sur la gestion déléguée des services publics au service de l'usager

II. Préambule

Le Conseil Economique, Social et Environnemental a été saisi par le Président de la Chambre des représentants, en date du 15 avril 2015, afin qu'il réalise une étude sur la gestion déléguée des services publics.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique du CESE, le Bureau du Conseil a confié à la Commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques la préparation d'un rapport sur le sujet.

Lors de sa 57^{ème} session ordinaire tenue le 17 décembre 2015, l'assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à ... le présent rapport intitulé : Gestion déléguée des services publics au service de l'usager.

III. Introduction générale

En mettant le citoyen au cœur de ses préoccupations, l'Etat trouve son fondement et justifie sa légitimité dans sa capacité à garantir aux citoyens le bien-être social. La satisfaction des besoins sociaux, de plus en plus croissants et exigeants, préserve la cohésion du tissu social et ainsi la stabilité politico-institutionnelle à travers l'épanouissement et la prospérité offerts aux citoyens. Cette satisfaction se matérialise également par la promotion d'une culture de la transparence, de la responsabilité et de la reddition des comptes, marquée par la volonté du citoyen de s'impliquer davantage dans la vie publique et de jouir pleinement de ses droits civils, politiques et économiques.

L'ensemble de ces éléments constitutifs de la relation Etat-citoyens sont le fer de lance d'une des missions régaliennes de l'Etat, que d'assurer des services publics de qualité, accessibles à tous les citoyens sans discrimination aucune, à des coûts maîtrisés tenant compte du pouvoir d'achat et ce, quel que soit le mode de délivrance du service public en question. Son développement, en adéquation avec les besoins, les droits et les attentes de la population, représente pour la puissance publique un impératif incontournable.

Dans sa définition la plus large, un service public constitue une activité exercée directement par l'autorité publique (Etat, collectivité territoriale ou locale) ou par une autorité sous son contrôle (on parle alors de service public délégué), dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général, en garantissant la mission d'intérêt général du service public en termes d'accessibilité, de qualité, d'abordabilité et en préservant les intérêts des consommateurs. Sont alors soulevées des questions relatives au sens et à la finalité de l'action publique, à l'intelligibilité et l'appropriation collective du service public, aux différents acteurs et à leur rôle effectif, aux interdépendances à prendre en compte et aux synergies à construire.

Le milieu des années 90 a été marqué par une prise en compte plus forte de la nécessité d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services publics rendus aux citoyens, comme condition nécessaire et principal moyen pour un développement durable et inclusif. Ce mouvement s'est incarné et institutionnalisé avec l'adoption, en juillet 2011, d'une nouvelle Constitution qui consacre l'obligation de bonne gouvernance (Titre XII), et érige en priorité l'amélioration du service au citoyen. Nous citerons à cet effet quelques références de la Constitution en vue d'illustrer les éléments en question :

- Enoncé des principes généraux devant présider à l'organisation des services publics en faveur du citoyen et qui a consacré, particulièrement pour les collectivités territoriales, les principes de libre administration, de coopération et de solidarité ;
- Présentation des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation au niveau des organes délibérants des collectivités territoriales ainsi que le droit de pétition en faveur des citoyens et associations, leur permettant d'inscrire, à l'ordre du jour du conseil local, une question relevant de ses compétences ;
- Mise en place prévue d'une loi organique qui fixera les règles de gouvernance permettant la mise en œuvre de ces principes parallèlement à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

Ainsi, les pouvoirs publics ont privilégié, comme voie d'amélioration des services publics rendus aux citoyens, l'implication maîtrisée du secteur privé, national et international, à travers des contrats de gestion déléguée.

En ce sens, plusieurs textes ont d'ores et déjà été publiés, notamment la loi n°54-05 sur la gestion déléguée des services publics et la loi n°86-12 sur les partenariats public-privé. Cet arsenal marque la volonté de rupture de l'Etat dans le sens d'une plus grande transparence et d'un meilleur encadrement de l'environnement juridique et réglementaire des contrats passés entre acteurs publics et privés. Néanmoins, de fortes entraves nuisent encore à la mise en œuvre et à l'application effective et systématique de ces textes, en l'absence notamment de publication des décrets d'application relatifs à l'opérationnalisation de la loi n° 54-05. Plus globalement, il convient de souligner que les acteurs de la gestion déléguée – délégant et délégataire – se doivent de respecter les textes en vigueur en réponse au principe d'effectivité des lois.

Nous retiendrons que l'évolution de la pratique de la gestion déléguée a devancé, à l'instar d'autres pays, la constitution de son environnement juridique. En effet, au lendemain de la politique de libéralisation annoncée à la fin des années quatre-vingts, le désengagement de l'Etat s'est accentué au profit du secteur privé, et plusieurs contrats de gestion déléguée ont été conclus alors qu'aucune loi n'existait encore. C'est ainsi que, dans le cadre des services publics locaux, plusieurs partenariats ont eu lieu entre l'Etat ou les collectivités locales et des investisseurs privés dans divers secteurs de l'économie nationale dont on peut citer notamment :

- la gestion déléguée des services de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement liquide du Grand Casablanca (1997), de Rabat-Salé (1998) et de Tanger et Tétouan (2002) ;
- la production indépendante d'électricité à Jorf Lasfar, dont la convention globale a été signée en 1996 ;
- la concession à la Société des autoroutes du Maroc de la construction et de l'exploitation des axes autoroutiers ;
- la gestion déléguée du service d'assainissement solide des communes urbaines d'Essaouira, d'Agdal-Riad, de Rabat-Hassan, de Fès-Agdal, d'Oujda et du Grand Casablanca.

Ce n'est donc que bien plus tard, en 2006, qu'une loi spécifique a vu le jour pour finalement encadrer d'un point de vue juridique et réglementaire une pratique déjà existante.

La gestion déléguée, aujourd'hui au centre des préoccupations citoyennes, politiques, et institutionnelles, apparaît comme un instrument de mutation de l'exercice de l'action publique, permettant à l'Etat de s'inscrire dans la logique de l'Institution stratège qui impulse, coordonne et contrôle, et aux collectivités locales de déléguer des services publics relevant de leur compétence, à des entités, publiques ou privées, distinctes d'elles, mais sur lesquelles les collectivités locales conservent des prérogatives de contrôle et de défense des intérêts des citoyens.

A noter donc que, la gestion déléguée ambitionne de :

- renforcer et améliorer la fourniture et la qualité des services et d'infrastructures administratives, économiques et sociales, en répondant à l'accroissement des besoins et des impératifs de développement territorial tout en intégrant les contraintes des finances publiques ;
- attirer des investissements privés et bénéficier des capacités d'innovation et de financement du secteur privé pour réaliser des projets publics ;
- développer une nouvelle culture de la gestion de la commande publique basée sur l'évaluation préalable des besoins, l'analyse des performances, la maîtrise des coûts et le contrôle des réalisations ;
- garantir la disponibilité, l'effectivité et la qualité des services rendus aux citoyens, ainsi que leurs rémunérations en fonction des critères de performance.

Si ces objectifs sont louables, il n'en est pas moins que, dans la pratique nationale, les contrats de gestion déléguée tels qu'ils ont été déployés sur ces vingt dernières années, soulèvent des questions diverses :

- l'extension du recours à des prestataires privés dans des domaines jugés stratégiques et relevant des fonctions régaliennes de l'Etat, pose la question des garanties qui seraient données par l'Etat pour assurer les conditions d'accessibilité et d'équité futures à ces services pour les citoyens ;

- de manière générale, l'élargissement du champ d'intervention du secteur privé à des services publics peut être perçu, si son encadrement par la loi n'est pas suffisamment bien ficelé, comme une déresponsabilisation de l'Etat, avec un risque social à la fois pour les employés et pour les citoyens/usagers ;
- l'effort que l'Etat doit faire en vue de promouvoir les entreprises nationales face à de grands groupes étrangers, dont les capacités techniques, financières et juridiques sont souvent supérieures dans certains cas même à celles des Etats.

Ainsi, dans un contexte de tarissement des ressources financières et de croissance des besoins d'équipement en infrastructures, la responsabilité des services publics locaux dévolue aux collectivités locales mérite une réflexion profonde tant par rapport à leur capacité de gestion que de contrôle, que ce soit à travers une gestion directe ou à travers des contrats de partenariat.

La présente réflexion est motivée par le souci permanent du CESE de contribuer à apporter des réponses aux exigences pressantes et légitimes des citoyens, à leurs espoirs d'équité sociale, d'une économie ouverte, efficiente et au service du développement humain, d'une gouvernance cadrée par les principes de transparence, de responsabilité et de reddition des comptes, en vue d'améliorer le service public rendu au citoyen.

Les constats et recommandations de la Commission résultent d'une part, de la capitalisation sur l'accumulation produite par les travaux et rapports du CESE, depuis son installation en 2011 et, d'autre part, d'un processus d'écoute, de concertation et de consultation auprès de l'administration centrale, des élus locaux, des acteurs de la société civile et des opérateurs économiques et sociaux opérant dans les secteurs concernés par la gestion déléguée.

L'évaluation du mode de gestion déléguée au Maroc s'est appuyée sur un diagnostic qui a permis d'identifier les principales barrières et faiblesses auxquelles les recommandations devront remédier, en capitalisant sur les atouts et spécificités du Maroc et sur les forces construites à travers les différentes phases de développement et de réformes dudit modèle de gestion du service public. A partir des données collectées et de l'analyse qui en a été faite, ont été définis plusieurs axes qui constituent autant de leviers permettant d'orienter les choix stratégiques en termes de gestion déléguée et d'opérationnaliser les inflexions majeures qui en découlent.

Ce document synthétique fait état des résultats de cette analyse, et regroupe les propositions du Conseil Economique, Social et Environnemental en faveur d'une gestion déléguée visible et lisible par tous, privilégiant une efficience économique qui assure une génération durable de richesses, en termes de création de valeur ajoutée nationale et d'emploi ; une gestion déléguée efficace qui favorise l'accès équitable de tous les citoyens à un service public de qualité.

Sans s'engager sur l'opportunité du recours des collectivités locales aux contrats de gestion déléguée, le CESE a volontairement limité sa réflexion à l'analyse des pratiques liées à la délégation de service public, et s'est attaché à répondre, à travers les recommandations émises, aux différents enjeux liés à ce type de contrats. La priorité a donc été donnée à des recommandations à même de protéger les intérêts des citoyens, le tissu économique national et les deniers publics, avec des mécanismes de gouvernance permettant une régulation et un contrôle durant toutes les phases du projet, de sa préparation à son lancement, en capitalisant sur le retour d'expériences, notamment celles relatives aux contrats en cours de gestion déléguée. La garantie de la préservation des droits des citoyens, des usagers et des travailleurs dans le cadre des contrats de gestion déléguée et l'émergence d'acteurs nationaux à même d'assurer ce type de services constituent les principales priorités du Conseil et permettront, à terme, de faire émerger un savoir-faire et une richesse nationale.

Il convient de noter, en premier lieu, que le service public relève de la responsabilité permanente de l'Etat, qui fonde l'Etat de droit, tant sur la garantie de l'accès au service que sur sa qualité. Toutes formes de délivrance de ces services publics, y compris les contrats de gestion déléguée doit prévoir le cas échéant, le recours au principe de substitution en cas de défaillance d'un opérateur (autre opérateur ou service direct) pour assurer la continuité et la qualité des services publics. En ce sens, l'Etat est garant du droit d'accès aux services publics, qui doivent obéir à deux critères majeurs : un premier d'universalité généralisée, et un second de moindre coût en tenant compte du pouvoir d'achat des citoyens.

En ce sens, la revue du modèle de la gestion déléguée devra nécessairement reposer sur une démarche à plusieurs niveaux.

A ce titre, il est nécessaire de réaliser en amont des études préalables du mode de gestion, le plus opportun, du service public : recourir à une gestion directe, faire appel à une régie directe gérée de manière autonome, ou établir un contrat de gestion déléguée ou un contrat de Partenariat public-privé.

Dans le cas où la gestion déléguée est retenue comme mode de gestion du service public en question, il importe d'entreprendre une analyse sur la forme la plus appropriée de gestion déléguée : concession, affermage, contrats de gestion ou de service.

Enfin, et une fois le mode de gestion déléguée arrêté, il conviendra de mettre en lumière ses critères et conditions de réussite, nécessitant de :

i. clarifier et faire aboutir l'arsenal juridique et réglementaire associé à la délégation de service public, pour permettre aux collectivités délégantes ainsi qu'aux sociétés délégataires de bénéficier d'un outil clarifié et sécurisé ;

ii. améliorer les modes d'établissement et de gestion des contrats de gestion déléguée, visant à en faire un levier de développement économique, social et environnemental ;

iii. mettre en place des mesures d'accompagnement des projets de gestion déléguée en termes de transparence et de gouvernance.

IV. Méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude

A. Les auditions

La Commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques a organisé des auditions de plusieurs ministères, administrations, élus locaux, organisations de la société civile et opérateurs du secteur de la gestion déléguée au Maroc, qui ont bénéficié de l'implication de responsables au plus haut niveau (secrétaires généraux, directeurs généraux et divers autres responsables) :

- Ministère de l'intérieur (notamment la Direction des régions et des services concédés) ;
- Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique ;
- Ministère de l'économie et des finances ;
- Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- Elus locaux : Présidents des communes de Rabat et de Casablanca.
- Cour des Comptes ;
- Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- Société civile et partenaires sociaux : centrales syndicales (Confédération démocratique du travail, Fédération démocratique du travail et Union marocaine du Travail) ; Fédération nationale des associations du Maroc ; Transparency Maroc ;
- Les opérateurs métiers pour les secteurs concernés : M'DINA BUS (transports) ; Pizzorno (gestion des déchets) ; Acwa (énergie) ; Amendis et Lydec (eau et assainissement liquide).

A l'occasion de ces auditions, les participants ont apporté des éclairages sur les missions qui leur incombent pour la prise en charge et la délivrance des services publics. Ils ont exposé leurs analyses de l'état des lieux des services publics, et de ses différents modes de gestion, relevant de leurs responsabilités respectives.

B. L'analyse de documents

En plus des présentations et des documents qu'elle a réunis auprès des différents organismes auditionnés, la Commission des affaires économiques et des projets stratégiques a référencé de la documentation produite sur le sujet de la gestion déléguée des services publics par des organismes nationaux et internationaux, ainsi que les textes réglementaires identifiés sur la gestion déléguée, dont :

- la loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- la loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- les travaux du CESE sur le sujet : rapport sur la gouvernance des services publics et l'avis sur le projet de loi n°86-12 relative aux PPP avec plus de 20 recommandations ;
- le rapport de la Cour des comptes sur la gestion déléguée des services publics locaux, datant d'octobre 2014 ;
- les extraits des rapports des missions effectuées par les Cours régionales des comptes relatives à la thématique des régies et gestions déléguées ;
- le Rapport 2014 de la Direction des régies et des services concédés, « une stratégie des performances et une qualité de service aux citoyens » ;
- le rapport de la Banque mondiale sur « l'évaluation du coût de la dégradation de l'environnement », publié en 2003, qui a estimé les coûts économiques de la dégradation de l'environnement au Maroc, liés à la faible performance du système de gestion des déchets solides .
- ...

V. Etat des lieux et analyse de l'expérience marocaine de la gestion déléguée

A. Cadre général de l'étude

Comme la gestion déléguée des services publics locaux est un sujet vaste, à multiples dimensions, difficile à aborder dans sa globalité dans un même rapport, la Commission chargée des affaires économiques et des projets stratégiques chargée de l'élaboration du rapport a donc choisi pour le traiter, d'éviter de traiter des aspects économiques, juridiques, sociaux, et techniques propres à chaque secteur dans lesquels sont scellés des contrats de gestion déléguée, mais de s'intéresser à l'étude de la mise en œuvre dans les services locaux à caractère industriel et commercial, et plus particulièrement ceux relatifs à la distribution de l'eau,

de l'électricité, à l'assainissement liquide, au secteur de la propreté et à celui des transports publics, à travers les volets, définition de la stratégie générale, déclinaison pratique et responsabilités y afférentes, outils et cadres associés pour la mise en œuvre, pilotage et suivi. L'objectif de cette délimitation de périmètre est d'étudier l'impact de la pratique de la délégation de services publics sur ceux délivrés aux citoyens et usagers, avec une finalité très concrète : rendre les services accessibles à tous nos concitoyens, sans entraves ni difficultés, sans discrimination, dans le respect des droits et de la dignité de chacun. C'est un préalable incontournable, le socle sur lequel pourra se construire un modèle viable et efficace de gestion déléguée des services publics locaux. Dans ce cadre, le CESE n'a donc pas pour objectif de s'intéresser aux réformes nécessaires à chaque service public dans ce qui fait sa spécificité ou à chaque secteur, mais à proposer des pistes de réflexion et de recommandations à même de redéfinir le modèle de la gestion déléguée des services publics locaux au Maroc. A noter également que notre réflexion ne porte que sur la gestion déléguée au sens de la loi n°54-05, et ne concerne donc que les collectivités territoriales et pas l'Etat (loi PPP).

S'agissant des expériences étrangères, nous avons privilégié les volets intéressant la tradition et l'histoire de gestion de leurs services publics ainsi que les aspects juridiques, réglementaires et institutionnels, qui revêtent un intérêt particulier pour la réflexion en cours sur la pratique de la délégation de service public dans notre pays. Quant à l'expérience nationale dans le domaine délimité, nous avons procédé à une revue et analyse de certains des contrats en cours, ayant enregistré une pratique suffisante. Ceci est à même de permettre une évaluation sur les plans historique, du processus de délégation et de négociation, des investissements, des conditions d'exécution des services concédés, de la dynamique du changement, de la satisfaction des usagers et de l'amélioration des performances techniques, commerciales et financières.

B. Définitions-clés et principes généraux de la gestion déléguée

La gestion déléguée renvoie à l'ensemble des contrats par lesquels une collectivité locale (CL) ou un établissement public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service.

La délégation de service public est le régime le plus fréquent de gestion déléguée des services publics, la collectivité locale pouvant par ailleurs opter pour une gestion directe du service.

ENCADRE 1 : TYPOLOGIE DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS

- **La gestion directe** : La collectivité gère directement le service. La gestion peut être intégrée aux services de la collectivité qui assume le fonctionnement du service avec ses propres moyens et ses propres agents.
- **La gestion en régie directe gérée de manière autonome** : La collectivité compétente confie la réalisation d'un service public à des structures *ad hoc* donc les capitaux sont à 100% publics, dotées de l'autonomie financière.
- **La gestion déléguée** : La collectivité délègue à un opérateur public ou privé les missions globales de gestion d'un ouvrage ou d'un service public. Les missions sont ou combinent : la conception, la construction, la réhabilitation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le financement. La collectivité reste propriétaire des équipements.
- **Le partenariat public-privé** : Le PPP est un mode de financement par lequel une autorité publique fait appel à des prestataires privés pour financer et gérer un équipement assurant ou contribuant au service public. Le partenaire privé reçoit en contrepartie un paiement du partenaire public et/ou des usagers du service qu'il gère.

Par la gestion déléguée, la collectivité locale confie à un partenaire privé, public ou mixte, à travers des contrats administratifs globaux et généralement de longue durée, la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de construction, de financement de tout ou partie, de maintenance ou de réhabilitation et d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure nécessaire à la fourniture d'un service public. La délivrance et la gestion de ce dernier sont également prises en charge dans le cadre du contrat de délégation.

Il convient de souligner qu'il n'existe pas de définition unifiée de la gestion déléguée au niveau international :

ENCADRE 2 : DEFINITIONS MULTIPLES DE LA GESTION DELEGUEE A L'INTERNATIONAL

- **La Commission Européenne** : Quatre critères de qualification d'une gestion déléguée : la durée relativement longue du contrat ; le mode de financement du projet, assuré pour partie par le secteur privé ; le rôle important de l'opérateur économique dans la conception, la réalisation, la mise en œuvre et le financement du projet. Le partenaire public se concentre sur la définition des objectifs à atteindre (intérêt public, qualité des services, politique de prix) ; la répartition des risques.
- **Le FMI** : Arrangements par lesquels, le secteur privé fournit des infrastructures et des services qui traditionnellement relèvent de la responsabilité de l'Etat.
- **L'OCDE** : Accords contractuels entre l'Etat et un ou plusieurs partenaires privés en vertu desquels, les partenaires privés fournissent des services de telle manière que les objectifs de prestation des services publics soient alignés avec les objectifs de rentabilité des partenaires privés et où l'efficacité de l'alignement dépend d'un transfert suffisant du risque aux partenaires privés.

Les définitions diverses de la gestion déléguée montre qu'elle est évolutive et qu'elle peut être adaptée à la nature et à la complexité des opérations à réaliser.

La distinction entre la gestion directe du service public et les différentes formes de partenariat entre public et privé provient des éléments suivants :

TABLEAU 1 : CONTRATS DE GESTION DELEGUEE, PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET MARCHES CLASSIQUES

	Marchés publics de travaux	Contrats de partenariat	Gestion déléguée
Objet	Conception, construction, maintenance	Conception, construction, maintenance, et/ou exploitation	Conception, construction, maintenance, exploitation commerciale
Durée	Courte (se limitant à la durée de réalisation, étendue à la durée de maintenance)	Longue	Longue
Paiement	Public	Public-privé	Usagers, avec possibilité de subventions
Financement	Etat, administrations, collectivités locales	Etat et/ou privé	Etat et/ou privé et usager
Transfert de risques vers le privé	Limité à la construction	En partie (principalement risque financier)	Oui

L'appellation « gestion déléguée » englobe des schémas contractuels différents, sous formes de contrats de service ou de gestion, d'affermage et de concession :

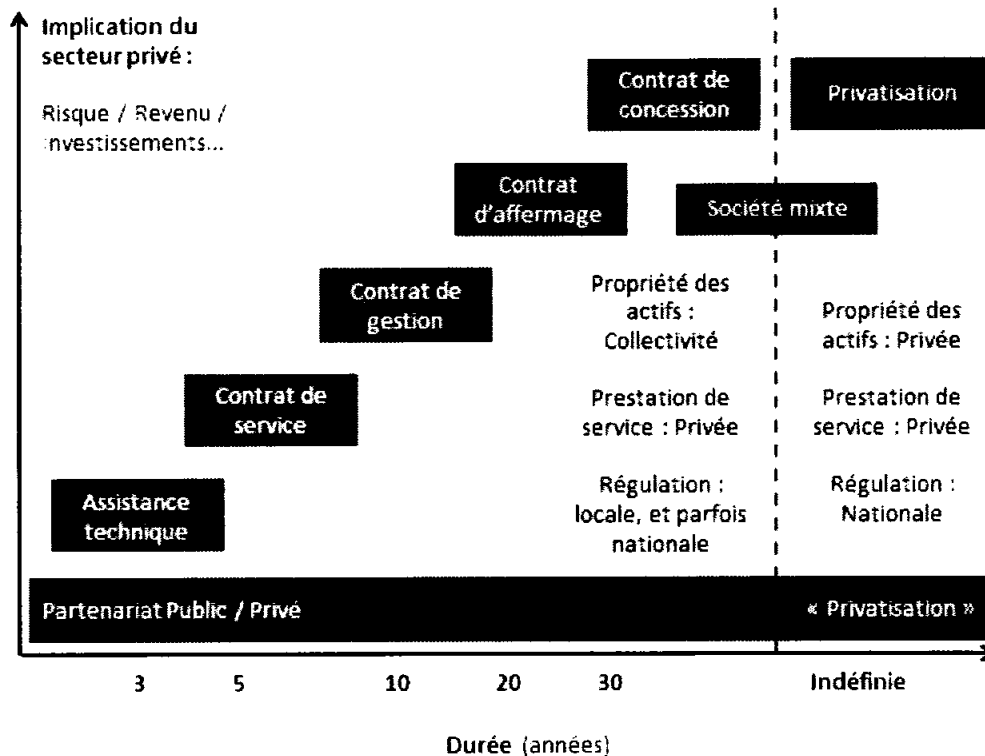
ENCADRE 3 : LES QUATRE PRINCIPAUX TYPES DE CONTRATS INCLUS DANS LA DSP

- **Le contrat de service** : Mode de gestion par lequel la collectivité va confier à une personne, le régisseur, la gestion d'un service public qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux mais qui agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique au régisseur et indexée sur le chiffre d'affaires réalisé. En pratique, il s'agit d'une assistance de l'opérateur privé à l'entité publique responsable du service, pour des tâches spécifiques.

- **Le contrat de gestion** : Mode de délégation proche du contrat de service. Néanmoins, le contrat de gestion se distingue du contrat de service par le mode de rémunération : une rémunération incitative est prévue pour le régisseur intéressé en fonction des objectifs de performance. Le délégataire est chargé par contrat d'entretenir les relations avec les usagers du service, mais il est rémunéré par la collectivité. Les collectivités y recourent pour minimiser le solde négatif d'un service dont les charges ne peuvent couvrir les produits. Dans ce type de contrat, la rémunération comporte une part fixe ainsi qu'un élément variable lié aux performances de gestion.

- **Le contrat d'affermage** : Mode de gestion du service public à travers lequel le partenaire privé prend en location l'actif d'un service public en assure l'exploitation et l'entretien moyennant une contrepartie prélevée sur les ressources qu'il retire de l'exploitation du service. Ce type de contrat est adapté pour réaliser des gains opérationnels sans nécessité d'investir lourdement dans la construction des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public qui a précédé la conclusion du contrat. Le risque commercial est partagé. Contrairement à la concession, le délégataire ne réalise pas les travaux de premier établissement, le contrat pouvant toutefois prévoir que tout ou partie des travaux d'entretien, de renouvellement ou d'extension lui incomberont. Il est fréquent qu'une convention d'affermage suive une concession venue à échéance. Sa durée est généralement réduite (7 à 12 ans en moyenne contre 15 pour la concession).

- **Le contrat de concession** : Contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public.

FIGURE 1 : TYPOLOGIE DES DSP ET DES CONTRATS ASSOCIANT LE SECTEUR PRIVE

C. Une longue histoire de gestion déléguée au Maroc

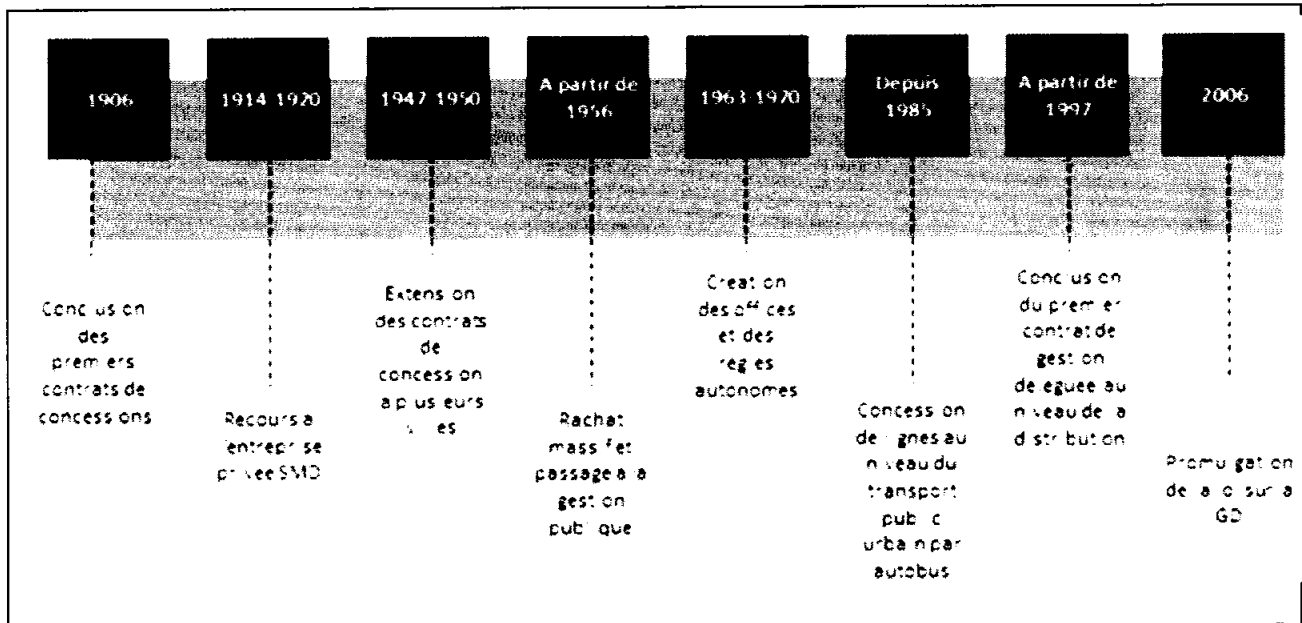
Le Maroc a une pratique ancienne de l'association des secteurs public et privé, à laquelle il recourt depuis le début du 20^{ème} siècle pour construire des ouvrages et exploiter des services publics, notamment dans la gestion et la distribution de l'eau et de l'électricité. En 1914, la Société marocaine de distribution (SMD) est devenue concessionnaire des activités de production et de distribution d'eau potable dans quatre villes du Royaume. D'autres projets d'infrastructures ferroviaires et portuaires ont été mis en concession : la ligne ferroviaire Tanger-Fès en 1914, celle de Fès-Marrakech en 1920 ou encore l'exploitation des ports de Casablanca, Fdala (actuelle Mohammedia) et Tanger par un opérateur privé en 1916.

Cette tendance à la délégation a été inversée après l'indépendance du Royaume, marquée par un retour à la gestion publique par l'Etat et par le rachat des anciennes concessions et la création de régies communales qui ont notamment pris en charge les services de distribution d'eau et d'électricité et le transport urbain.

Ce n'est qu'à partir des années 1980, avec l'amorce de la libéralisation de son économie pour rétablir la stabilité du cadre macroéconomique, que le Maroc a relancé le recours à la gestion privée de certains services publics à travers la passation de grands contrats particulièrement en matière de production d'électricité, de distribution d'eau et d'assainissement liquide, sous différentes formes, la plus privilégiée étant la gestion déléguée.

La gestion déléguée a porté essentiellement sur les secteurs marchands : les transports urbains, la distribution d'eau et d'électricité, l'assainissement et la collecte des déchets ménagers ainsi que la production d'électricité. Les concessions dans le domaine agricole (irrigation rurale et gestion de terres agricoles) existent mais restent à aujourd'hui en nombre limité.

Nous retiendrons donc que la pratique de la gestion déléguée a devancé la loi et la constitution de son environnement juridique. En effet, au lendemain de la politique de privatisation annoncée à la fin des années quatre-vingts, plusieurs contrats de gestion déléguée ont été conclus alors qu'aucune loi spécifique n'existait encore. C'est ainsi que dans le cadre des services publics locaux, plusieurs partenariats ont eu lieu dans les domaines de distribution d'eau et d'électricité par les villes de Casablanca en 1997, Rabat en 1999, Tanger et Tétouan en 2001. Ce n'est donc que bien plus tard, en 2006, que la loi sur la gestion déléguée a vu le jour pour finalement poser le cadre juridique d'une pratique déjà existante.

ENCADRE 4 : HISTORIQUE DE LA GESTION DELEGUEE AU MAROC**D. Cadre juridique de la gestion déléguée**

La gestion des services publics locaux est régie par un certain nombre de textes dont on peut citer :

La loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;

La loi n° 78-00 portant charte communale ;

La loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

La loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales ;

La loi n°47-96 sur la Région ;

Le décret n° 2-06-362 du 14 regeb 1427 (9 août 2006) pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n°54-05 qui a renvoyé à un arrêté du ministre de l'intérieur, pour la fixation des formes et modalités des documents d'appel à la concurrence des gestions déléguées des collectivités territoriales ainsi que l'établissement des contrats-types. A noter que les arrêtés pris en vertu de ce décret n'ont pas encore été publiés au «Bulletin officiel».

En effet, la gestion déléguée est régie désormais par la loi spécifique n° 54-05 promulguée le 14 février 2006 dont l'article premier précise qu'elle s'applique aux contrats conclus par les collectivités locales ou leurs groupements et par les établissements publics, ce qui exclut les contrats de l'Etat. Elle inclut les concessions et l'affermage (la loi précise qu'elle peut concerner la réalisation et/ou la gestion d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public délégué). La gestion déléguée du service public concerne divers domaines et peut s'appliquer indifféremment selon que le service public soit administratif, industriel ou commercial.

Définition de la gestion déléguée

« Un contrat par lequel une personne morale de droit public délègue, pour une durée déterminée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une personne morale de droit public ou privé, en lui reconnaissant les droits de percevoir une rémunération sur les usagers et/ou de réaliser des bénéfices »

Appel à la concurrence

« Pour le choix du délégataire, le délégant est tenu, ... de faire appel à la concurrence en vue d'assurer l'égalité des candidats, l'objectivité des critères de sélection, la transparence des opérations et l'impartialité des décisions. »

Gestion des risques

« Le délégataire gère le service délégué à ses risques et périls...»

Contrôle

« Le délégant dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer sur pièce et sur place de la bonne marche du service délégué et de la bonne exécution du contrat. »

Structure de la Loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics

La loi couvre toutes les étapes du cycle projet d'un contrat de gestion déléguée, de l'analyse du besoin et des modalités de recours à la délégation de service public, à la conclusion finale du contrat.

Titre 1- Dispositions générales	• Définition de la gestion déléguée et principes du service public
	• Equilibre du contrat de gestion déléguée
	• Appel à la concurrence
	• Négociation directe
	• Propositions spontanées
	• Hypothèque sur les biens de la gestion déléguée
	• Règlement des litiges
	• Fin, composition, durée et publication du contrat
	• Régimes comptable et juridique des biens
Titre 2- Droits et obligations du délégant	• Contrôle de la gestion délégant
	• Suivi de la gestion déléguée
	• Révisions périodiques
	• Obligation du délégant
Titre 3- Droits et obligations du délégataire	• Sous-traitance
	• Constatation des infractions des usagers
	• Mise à disposition du domaine public
	• Risques et périls
	• Reprise du personnel de la gestion déléguée
	• Autorisations
	• Assurances du délégataire
	• Régime financier
Titre 4- Dispositif d'information et contentieux	• Contrôle interne
	• Publication des informations financières
	• Sanctions et indemnisations
Titre 5- Dispositions diverses	• Dérogations
	• Entrée en vigueur

La gestion déléguée régit les conventions ayant pour objet :

- La délégation par un établissement public ou une collectivité territoriale d'un service public à un partenaire et/ou ;
- La délégation de la construction et/ou de la gestion d'un ouvrage concourant à l'exercice du service public.

Il convient de souligner que le cadre juridique et réglementaire encadrant la pratique de la gestion déléguée au Maroc constitue, pour les contrats passés par les collectivités territoriales, un corpus juridique relativement précis et idoine. En effet, celui-ci a participé au renforcement de la transparence dans l'attribution des contrats, notamment par la généralisation de l'appel à la concurrence.

Néanmoins, le processus de sélection de délégataires privés, visant à conclure un contrat de délégation de service public, devrait privilégier la meilleure offre qui tienne compte des dimensions financière, économique et sociale, et ce au meilleur coût.

Des lacunes d'ordre juridique ont atténué les retombées positives de la gestion déléguée, notamment la non promulgation de tous les textes d'application de la loi, mais également s'agissant des procédures et modalités de passation des contrats, en raison notamment de lacunes dans la conception, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des contrats en question par le délégant.

Il convient de noter que les conditions et modalités pratiques d'application de certaines dispositions de la loi n°54-05 sont difficilement applicables sans cadre réglementaire abouti, nécessitant la disponibilité de tous ses textes d'application.

E. Bilan des réalisations¹

Au titre de l'année 2013, les délégataires privés opérant dans les secteurs de la distribution d'électricité, d'eau et d'assainissement liquide, du transport urbain par autobus et de la propreté, ont desservi une population de plus de 13,5 millions. La gestion déléguée du service public totalise un chiffre d'affaires de près de 15 milliards de dirhams et emploie un effectif d'environ 35 000 personnes, auxquels s'ajoutent de nombreux emplois directs et indirects. Son poids est donc majeur dans l'économie marocaine, la gestion déléguée ayant réalisé, depuis le début des contrats de gestion et jusqu'en 2013, des investissements cumulés d'un montant de près de 42 milliards de dirhams.

1. Service de la distribution d'électricité, d'eau et d'assainissement liquide

La gestion des services publics locaux d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité sont assurés par des régies autonomes de distribution relevant de la tutelle du ministère de l'intérieur, par des sociétés délégataires et par un établissement public national (ONEE).

Le périmètre de la distribution d'électricité, d'eau et de l'assainissement liquide est donc couvert par trois types d'acteurs :

- Des régies autonomes de distribution (12) ;
- Des sociétés délégataires privés (4) ;
- Et un établissement public national (ONEE).

a. Les régies autonomes de distribution

Les régies autonomes de distribution sont des établissements publics communaux à caractère industriel et commercial, créés par les communes, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La création et l'organisation de régies autonomes sont régies par le décret n°2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964).

Douze régies de distribution opèrent actuellement dans les grandes agglomérations à l'échelle nationale et se présentent comme suit :

- Sept régies assurant la gestion des trois métiers de la distribution de d'électricité, d'eau potable et le service d'assainissement liquide, créées entre 1969 et 1996 : RADEEF (Fès, Sefrou et Bhalil) ; RADEM (Meknès) ; RAK (Kénitra) ; RADEEMA (Marrakech) ; RADEEJ (El Jadida) ; RADEES (Safi) et la RADEEL (Larache).
- Cinq régies assurant la gestion de deux métiers de la distribution d'eau potable et le service d'assainissement liquide, créées entre 1976 et 1982 : RADEEC (Settat) ; RADEET (Béni-Mellal) ; RADEETA (Taza) ; RADEEO (Oujda) et la RAMSA (Agadir).

Les régies autonomes sont administrées par un conseil d'administration, auprès duquel est institué un comité de direction, et gérées par un directeur. Le conseil d'administration est composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus dont le tiers est nommé par le ministre de l'intérieur et les deux tiers sont des élus locaux désignés par les conseils communaux concernés.

¹ Les données et chiffres utilisés renvoient (1) au Rapport de la Direction des Régies et des Services Concédés, publié en 2014, intitulé « Une Stratégie des performances et une qualité de service aux citoyens » et (2) à l'étude thématique de la Cour des Comptes sur la gestion déléguée des services publics locaux.

Les régies sont soumises au contrôle de deux ministères :

- Le ministère de l'intérieur qui exerce, du fait de sa tutelle sur les collectivités territoriales, un contrôle préalable sur certains actes de gestion, conformément au décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales ;
- Le ministère des finances qui exerce le contrôle financier de l'Etat en vertu de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

b. Les sociétés délégataires privés

Quatre sociétés ont conclu des contrats de gestion déléguée des services publics locaux de distribution au Maroc depuis 1997 : LYDEC à Casablanca, REDAL à Rabat-Salé, AMENDIS à Tanger et AMENDIS à Tétouan.

c. L'établissement public national : l'ONEE

L'ONEE gère en tant que délégataire, les services publics locaux de la distribution de l'eau et de l'assainissement liquide et, en tant qu'établissement public national, en vertu de ses textes institutifs, la distribution de l'électricité. Il est à noter que la loi organique définit la distribution de l'eau et de l'électricité parmi les compétences propres des communes.

- **Nombre d'abonnés, en milliers pour l'exercice 2013 : 7429,2, répartis entre services :**

ELECTRICITE	EAU	ASSAINISSEMENT
4917,8	1716,8	794,6

o Chiffre d'Affaires consolidé pour l'exercice 2013 : 27 829,5 MDH

o Investissements, en milliers de dhs pour l'exercice 2013 : 8017, répartis entre services :

ELECTRICITE	EAU	ASSAINISSEMENT
5137	2045	835

d. Périmètre de la gestion déléguée de la distribution : chiffres clés et évolution des principaux indicateurs

Chiffres clés

La gestion déléguée des services de la distribution d'électricité et d'eau et de l'assainissement liquide est assurée par les quatre délégataires privés dans 46 centres (13 communes pour REDAL, 11 pour LYDEC, 8 pour AMENDIS Tanger, 14 pour AMENDIS Tétouan et par l'ONEE dans 612 centres.

Les délégataires ont apporté des capitaux propres de 2 000 MDH. Ils ont réalisé des investissements de l'ordre de 32.321 MDH depuis le début des contrats jusqu'en 2013 et un chiffre d'affaires de 10.822 MDH en 2013 (soit le tiers du chiffre d'affaires de distribution total de l'eau et le quart de celui de l'électricité). Ils emploient un effectif de 7 270 cadres et agents dont 4 965 repris des ex-régies intercommunales autonomes de distribution.

➤ Couverture des communes par catégories d'opérateurs

FIGURE 2 : EAU POTABLE

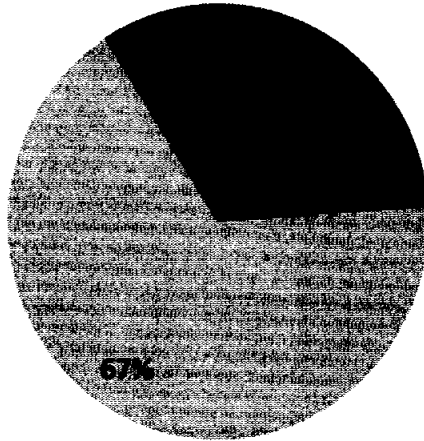
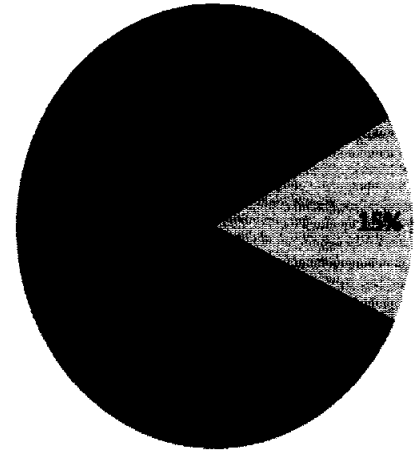


FIGURE 3 : ASSAINISSEMENT LIQUIDE



■ Régies autonomes ■ Délégataires privés ■ ONEE ■ Communes

Les quatre contrats relatifs à la distribution ont été passés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 54-05. Ils ont été conclus, par attribution directe, sur une durée de 25 ou 30 ans sauf en ce qui concerne Amendis pour laquelle un appel à manifestation d'intérêt a été lancé. Les délégataires sont exclusivement des sociétés anonymes de droit marocain, contrôlées par deux groupes étrangers.

Nombre de clients

En 2012, sur un volume total vendu de 781 millions de m³ en eau potable, les délégataires ont réalisé 37 %, les régies 33 % et l'ONEE 30 %.

S'agissant des clients dans le secteur de l'eau potable, leur nombre a atteint 4,9 millions répartis entre les délégataires privés, les régies et l'ONEE de la manière suivante :

- 1 764 000 clients pour les délégataires privés ;
- 1 519 000 clients pour les régies autonomes ;
- 1 617 000 clients pour l'ONEE.

FIGURE 4 : EAU POTABLE – PART DE CLIENTS PAR CATEGORIE D'OPERATEURS A FIN 2012

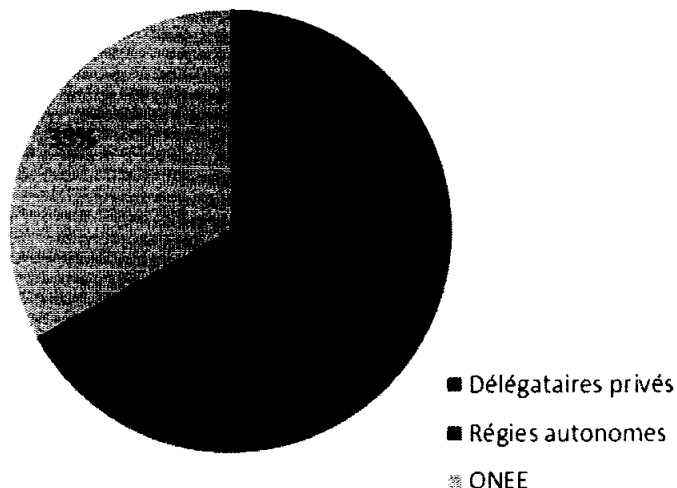
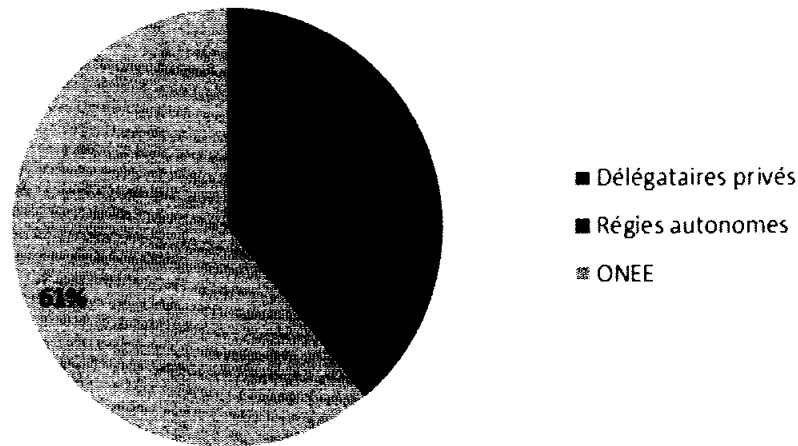


FIGURE 5 : ELECTRICITE – PART DE CLIENTS PAR CATEGORIE D'OPERATEURS A FIN 2012

➤ Indicateurs financiers

Les délégués ont apporté des capitaux propres de 2 000 MDH (800 MDH par Lydec, 400 MDH par Redal, 400 MDH par Amendis Tanger et 400 MDH par Amendis Tétouan).

Les contrats de gestion déléguée de distribution englobent des engagements d'investissement sur la période contractuelle pour les services publics locaux de distribution de l'ordre de 48.000 MDH financés par les délégués privés, l'autorité déléguée et les clients.

ENCADRE 4 : SOURCES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

CONTRACTUELS

Les contrats de gestion déléguée aux opérateurs privés prévoient le financement des investissements

par trois mécanismes :

-Sur fonds du délégué constitués des apports en capitaux propres, des emprunts et de l'autofinancement dégagé par l'exploitation.

-Sur fonds de travaux, tenu par le délégué et géré pour le compte de l'autorité déléguée, alimenté par les participations au premier établissement (PPE) liées au raccordement et par les recettes de la vente du matériel récupéré sur le réseau après renouvellement.

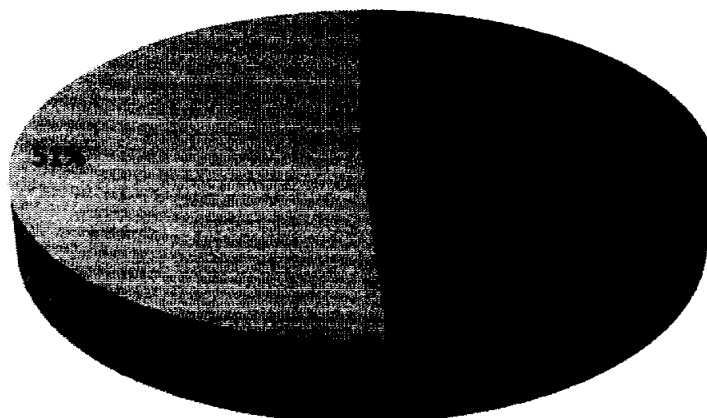
-Sur facturation des travaux dits remboursables ou facturables aux abonnés et aux promoteurs, sur la base d'un bordereau de prix contractuel pour les travaux de branchements et les extensions de réseaux sur lesquels seront branchés des lotisseurs et promoteurs immobiliers publics ou privés et pour lesquels le délégué récupérera les dépenses qu'il a avancées.

o Les investissements

Les délégués se sont engagés sur des investissements contractuels de l'ordre de 13.235 MDH pour l'extension des infrastructures, pour les équipements de distribution et pour les moyens d'exploitation et de 6.027 MDH pour le renouvellement des infrastructures et équipements. Ce dernier montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires sur la période de la gestion déléguée.

Les investissements réalisés par les délégués privés ont atteint 32.321 MDH sur la période de la gestion déléguée jusqu'en 2013.

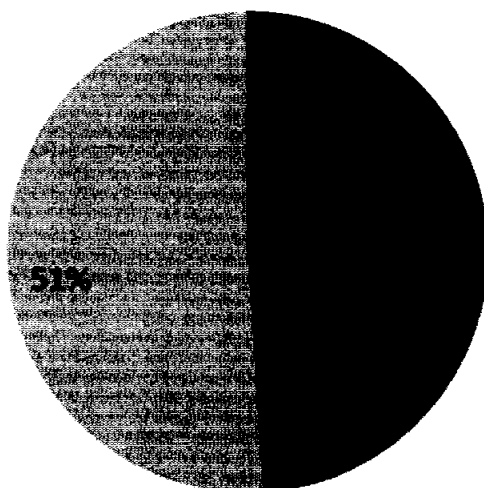
Les investissements réalisés par l'ensemble des opérateurs publics et privés se sont élevés à 8.700 MDH en 2012 dont 51 % pour l'ONEE répartis à égalité entre l'eau/assainissement et l'électricité, 27 % pour les délégués et 22 % pour les régies.

FIGURE 6 : INVESTISSEMENTS PAR CATEGORIE D'OPERATEURS EN 2012

■ Régies autonomes ■ Délégataires privés ▨ ONEE

o Chiffres d'affaires

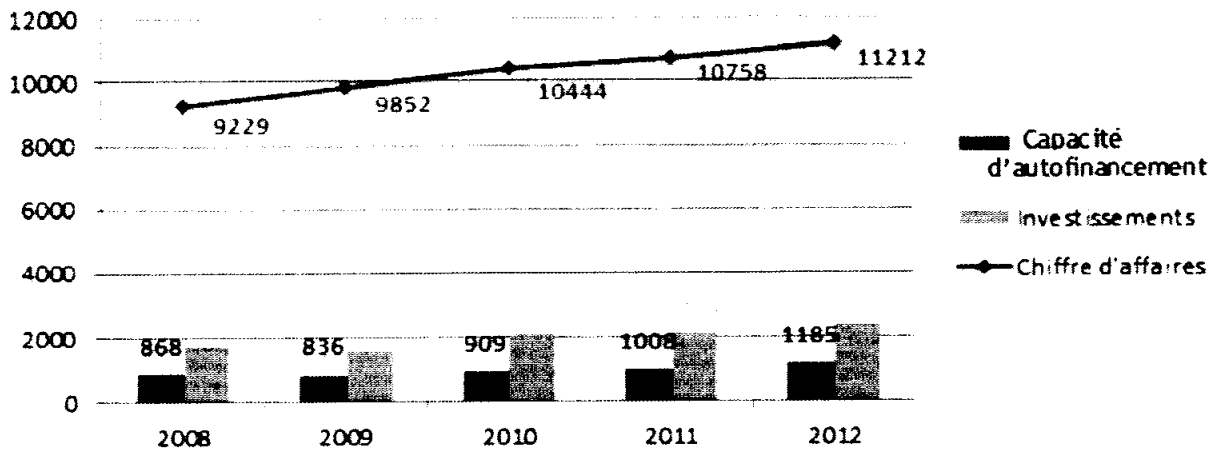
Le chiffre d'affaires global de la distribution réalisé en 2012 avoisine les 30.100 MDH. Sur ce montant, l'ONEE a réalisé 41 % dont 12 % pour la branche eau potable et 29 % pour la branche électricité. Les délégataires et les régies ayant réalisé respectivement 37 % et 22 %.

FIGURE 7 : CHIFFRE D'AFFAIRES PAR CATEGORIE D'OPERATEURS EN 2012

■ Régies autonomes ■ Délégataires privés ▨ ONEE

La flexibilité tarifaire introduite par les contrats de gestion déléguée contribue à l'augmentation des capacités d'autofinancement des délégataires dégagant plus de marges pour le financement des investissements de renouvellement et de maintenance ainsi que pour la couverture de l'investissement d'extension par les sommes collectées à travers les fonds de travaux.

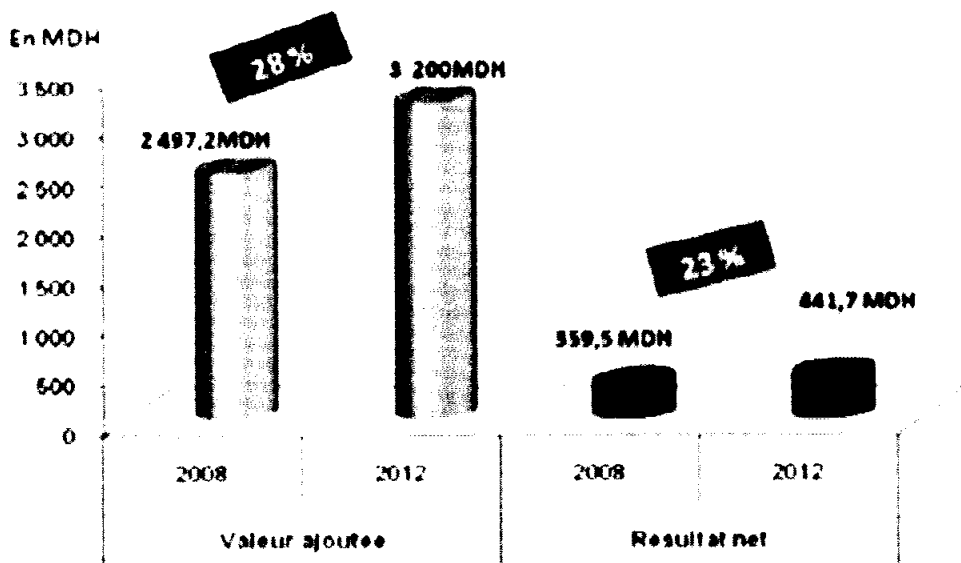
FIGURE 8 : DELEGATAIRES PRIVES DANS LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION INDICATEURS FINANCIERS 2008-2012



La valeur ajoutée globale réalisée par les régies et les sociétés délégataires en 2012 s'élève à 6.006 MDH, dont 2.806 MDH par les régies autonomes et 3.200 MDH par les délégataires. En 2008, cette valeur ajoutée n'était que de 4.774 MDH dont 2.277 MDH par les régies et 2.497 MDH par les délégataires.

En 2012, le bénéfice net global a atteint 775,1 MDH dont 333,4 MDH pour les régies et 441,7 MDH pour les délégataires, contre un bénéfice de 885,3 MDH en 2008, soit une baisse de 12 %. Alors que les bénéfices des régies autonomes ont chuté de 37 %, ceux des délégataires ont augmenté de 23 % sur la même période.

FIGURE 9 : DELEGATAIRES PRIVES DANS LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION VALEUR AJOUTEE ET RESULTAT NET EN 2008 ET 2012



Depuis le début des contrats et jusqu'en 2013, les délégataires ont collecté pour le compte Eonds de travaux un montant de 8.940 MDH dont 4.696 MDH par Lydec, 1.783 MDH par Redal et 2.461 MDH par Amendis. Avec ces montants, le fonds de travaux représente 40% des investissements réalisés sur la période. Les délégataires ont également alimenté un compte de l'autorité déléguante pour un montant de 1.019 MDH et un compte de retraite pour 3.901 MDH.

• Indicateurs de performance

o Taux de desserte

Le taux de desserte mesure la couverture de la population du périmètre d'action d'un opérateur de distribution.

En 2013, les taux de desserte moyens enregistrés par les régies et les sociétés délégataires ont atteint les niveaux suivants :

98,2% pour l'électricité, contre 97,7% réalisé en 2012 et 95,9% réalisé en 2009 ;

95,1% pour l'eau, contre 94,2% réalisé en 2012 et 89,8% réalisé en 2009 ;

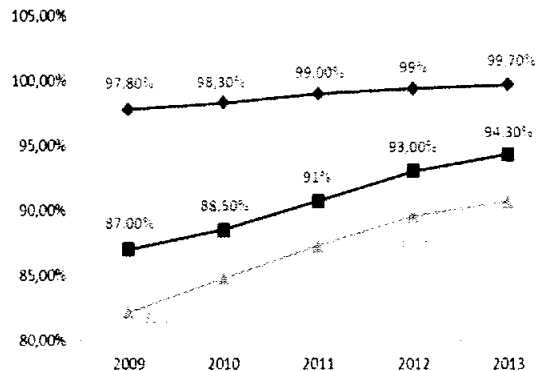
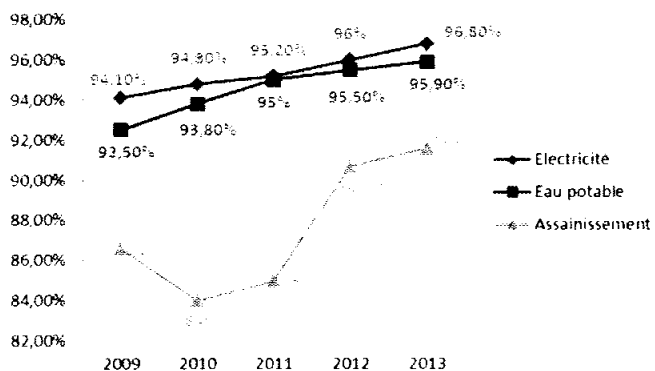
91,2% pour l'assainissement, contre 90,2% réalisé en 2012 et 84,4% réalisé en 2009.

Ci-dessous une illustration de l'évolution par activité, des taux de desserte moyens des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité enregistrés sur la période 2009 à 2013 par les régies autonomes et les sociétés délégataires :

FIGURE 10 : REGIES AUTONOMES

FIGURE 11 : GESTIONS DELEGUEES

TAUX DE DESSERTE MOYENS



o Rendements des réseaux

En 2013, les rendements moyens des réseaux (*ratio ressource achetée / ressource vendue ; en %*) d'eau potable et de l'énergie électrique réalisés par les régies autonomes et les sociétés délégataires ont été comme suit :

- Pour les régies autonomes :

- 94% en électricité contre 93,8% enregistré en 2012 et 93,2% en 2009 ;
- 68,1% en eau potable contre 70,1% enregistré en 2012 et 68,2% en 2009.

- Pour les sociétés délégataires :

- 92,6% en électricité contre 92,7% enregistré en 2012 et 92,9% en 2009 ;
- 78,1% en eau potable contre 77,7% enregistré en 2012 et 76,4% en 2009.

2. Secteur du transport public urbain

a. Diagnostic du secteur

Les transports publics urbains de voyageurs représentent un enjeu économique, social et environnemental de premier plan étant donné le rôle crucial qu'ils jouent dans la mobilité des populations et l'amélioration de leur cadre de vie ainsi que dans la compétitivité du territoire et l'attractivité des investissements. Au niveau de l'économie urbaine, le transport se présente, en raison de ses impacts économiques et sociaux, comme un levier de croissance et de développement durable.

Actuellement, le service public de transport urbain est assuré exclusivement par des opérateurs privés, au nombre de 37 à fin 2013, à l'exception de la ville de Safi qui recourt à une régie communale, et des agglomérations de Rabat- Salé-Témara et centres environnants ayant fait appel à une entreprise publique locale qui a dû se substituer à l'opérateur privé.

Deux modes de gestion sont donc à distinguer :

La régie autonome de transport urbain à Safi, établissement public communal à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les sept régies de transport de Tanger (RATT), de Marrakech (RATMA), de Casablanca (RATC), de Meknès (RATM), de Rabat (RATR), d'Agadir (RATAG) et de Fès (RATF) ont toutes cessé leur activité, l'intervention des délégataires privés ayant permis de combler le déficit engendré par la cessation d'activité des ex-régies communales en assurant la continuité de service ;

36 opérateurs privés de transport public exerçant dans 33 villes du royaume [M'DINA BUS – Casablanca ; STAREO – Rabat ; ALSA CITY – Marrakech ; KARAMA BUS – Khénifra ; KARAMA BUS – Kénitra ; LUX TRANSPORT – Ben Slimane ; KARAMA BUS – Béni Mellal ; VITALIS – Tétouan ; ALSA CITY – Tanger ; LUX TRANSPORT – Errachidia ; EQUINOX – El Jadida ; KARAMA BUS – Laâyoune ; FOUGHAL BUS – Guercif et Saidia ; CITY BUS DE FES – Fès ; KARAMA BUS – Taroudant ; ITM – Béni Mellal ; FOUGHAL BUS – Berkane, Taza ; NIZAR BUS – Berrachid ; LIMAS BUS – Essaouira ; SAHL SAHARA BUS – Guelmim ; HOUCEIMA BUS – Hoceima ; SETRINE BUS – Jerrada ; ALSA Groupe – Marrakech ; STVAM – Marrakech, Al Haouz, Chichaoua ; CITY BUS – Meknès ; NADOR BUS et TRANSNADOR BUS – Nador ; ANNOUAR BUS et CHARK BUS – Oujda ; TAY BUS – Settat ; EXPRESSTRANSPORT et BANI DU SUD – Tata].

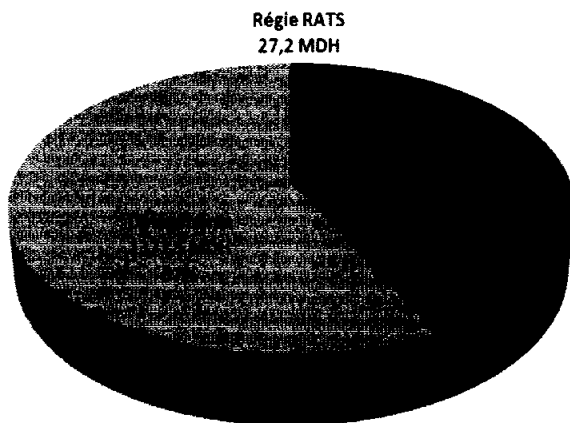
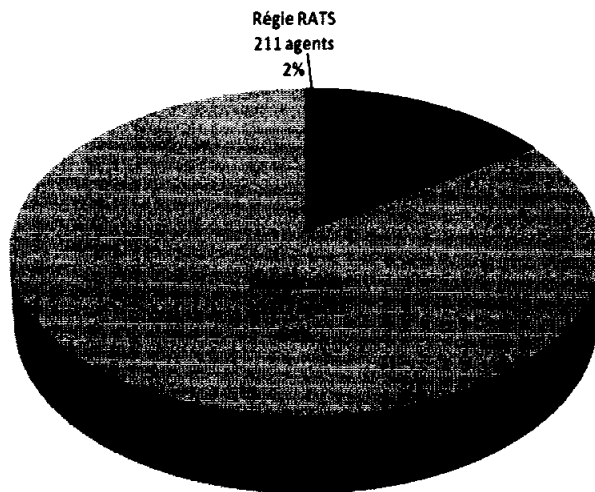
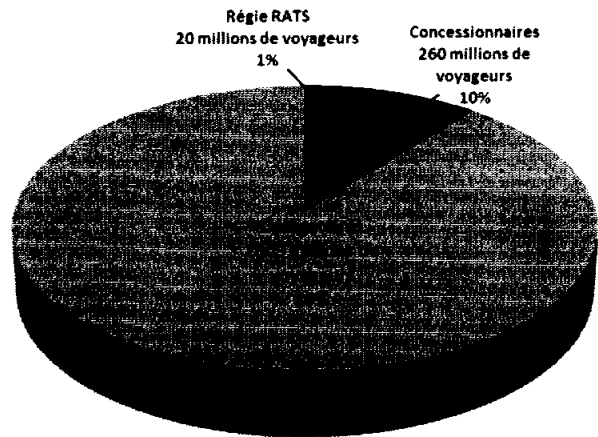
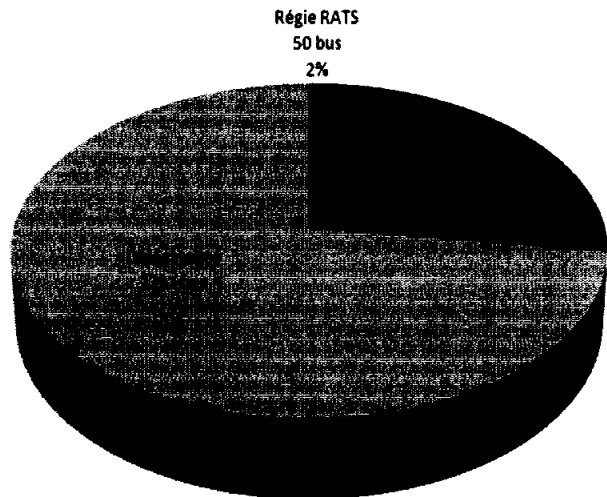
b. Périmètre de la gestion déléguée du transport public urbain : chiffres clés et évolutions des principaux indicateurs

Chiffres clés

Le nombre de contrats de gestion déléguée pour le transport urbain par autobus, en cours d'exécution, est de 40 dont 17 conclus depuis 2006, couvrant 260 communes. Les sociétés délégataires dans le secteur ont réalisé un chiffre d'affaires de 1.790 MDH et employé un effectif de 12.950 personnes en 2013. Elles se sont engagées à réaliser des investissements de 5.680 MDH depuis le début du contrat de gestion déléguée jusqu'en 2013.

Les principaux indicateurs enregistrés en 2013 par les opérateurs du transport public urbain, en termes de chiffres d'affaires, effectif, parc circulant et nombre de voyageurs sont présentés comme suit :

	CA (MDH)	Nombre de voyageurs (en millions)	Effectif du personnel	Parc circulant
RATS	27,2	20	212	50
17 délégataires	1372,5	2309	10932	2211
19 concessionnaires	998,9	260	1825	778
Total général	2398,6	2589	12 968	3039

FIGURE 12 : CHIFFRES D'AFFAIRES**FIGURE 13 : EFFECTIF DU PERSONNEL****FIGURE 14 : VOYAGEURS****FIGURE 14 : PARC CIRCULANT**

3. Service de propreté

a. Diagnostic du secteur

Dans un contexte d'accélération de l'urbanisation, la gestion déléguée du service de propreté a connu un grand essor au cours de la dernière décennie. Les services de la propreté sont soit gérés directement par les communes ou groupements de communes, soit délégués à des entreprises ou à des groupements d'entreprises privées. En juin 2014, le mode de gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers, au niveau urbain, a atteint une part de 80 %, celle de la gestion directe étant de 20 % de l'ensemble.

Les contrats passés depuis 2006 ont permis de desservir, à travers l'intervention de délégataires privés, en services de collecte et de nettoyage, et de décharges publiques, la population de la plupart des centres urbains.

SERVICE DE COLLECTE ET DE NETTOIEMENT – CHIFFRES CLES

En 2013, la gestion déléguée du service de collecte et de nettoyage a concerné 147 communes contre 109 en 2012. Le nombre de contrats est passé de 33 avant 2006 à 101 contrats en 2013. La gestion déléguée est assurée par 15 délégataires avec un chiffre d'affaires de 2.218 MDH, en employant un effectif de personnel de l'ordre de 15.000 en 2013. Les investissements réalisés s'élèvent à 3.033 MDH depuis le début des contrats de gestion déléguée jusqu'en 2013. Environ 74 % de la population urbaine sont desservis par des sociétés privées, soit près de 13,5 millions de personnes en 2013 contre 8,5 millions en 2006.

GESTION DELEGUEE DES DECHARGES PUBLIQUES – CHIFFRES CLES

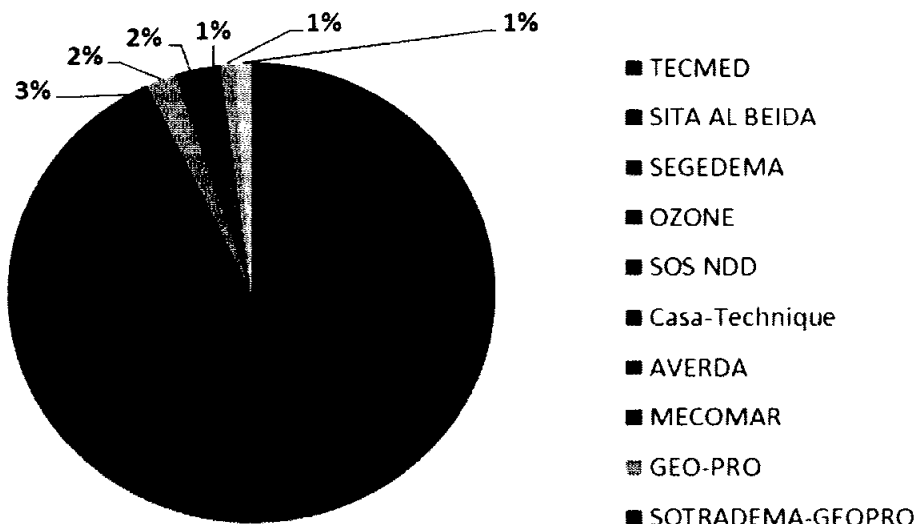
En 2013, la gestion déléguée des décharges publiques contrôlées a concerné 66 communes dont 58 ont conclu des contrats postérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 54-05. Le nombre de contrats actuellement en vigueur s'élève à 15 dont 5 passés avant 2006. La gestion déléguée de ce service est assurée par 12 délégataires avec un chiffre d'affaires de 268 MDH employant un effectif titulaire de 150 en 2013, auquel s'ajoutent de nombreux emplois directs et indirects. Les investissements réalisés s'élèvent à 1.184 MDH depuis le début des contrats de gestion déléguée jusqu'en 2013. La population desservie par les sociétés privées est de plus de 11 millions de personnes en 2013 contre 2,9 millions en 2006.

b. Périmètre de la gestion déléguée du service de propreté : chiffres clés et évolution des principaux indicateurs

➤ **Service de collecte et de nettoyage**

En 2013, la gestion des déchets solides est assurée, en grande partie, par 4 groupes qui détiennent 76% des parts de marché dont 27 % pour TECMED, 19 % pour SITA AL BEIDA, 17 % pour SEGEDEMA et 11 % pour OZONE. Le reste est assuré par 10 autres délégataires.

FIGURE 16 : REPARTITION DU CHIFFRE D’AFFAIRES DES DELEGATAIRES POUR LA COLLECTE ET LE NETTOIEMENT DES DECHETS



Les principaux indicateurs enregistrés en 2013 par les opérateurs du service de collecte et de nettoyage, en termes de contrats passés avant et après 2006, et de contrats en vigueur se présentent comme suit :

INDICATEURS SUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE NETTOIEMENT 2013

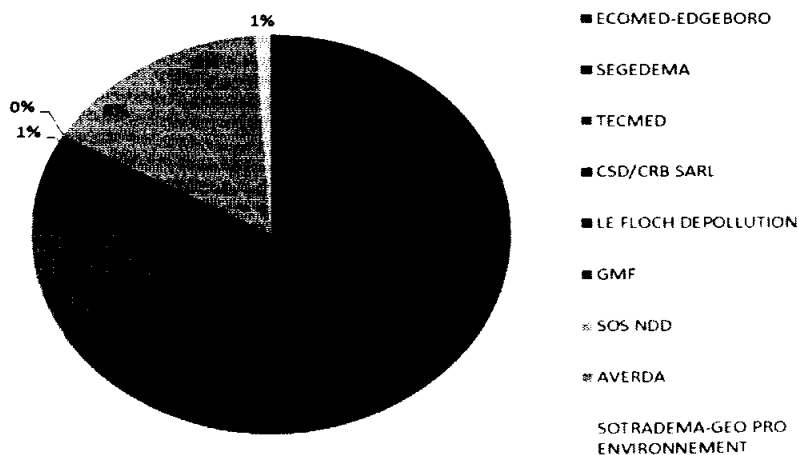
Désignation	Contrats passés avant 2006			Contrats passés après 2006	Contrats en vigueur
	Achevé	En vigueur	Total		
Nombre de contrats	32	1	33	100	101
Nombre de délégataires	10	1	11	14	15
Nombre de communes	29	1	30	146	147
Effectif du personnel	7664	151	7815	14 788	14 939
Investissements (MDH)	849	14	863	2170	2184
Chiffre d'affaires annuel (MDH)	862	8	870	2210	2218
Population desservie (millions)	8	0,5	8,5	13	13,5

➤ **Service de décharge publique**

La mise en décharge a connu au Maroc une évolution significative qui a été multipliée par 3, passant de 11 % en 2007 à 32 % en 2013, et représentant 1,69 millions de tonnes.

La gestion des décharges publiques contrôlées est assurée, ainsi qu'il apparaît dans la figure ci-après, par 5 groupes accaparant 94% des parts de marché.

FIGURE 17 : REPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES DELEGATAIRES PRIVES OPERANT DANS LES DECHARGES PUBLIQUES



INDICATEURS SUR LES DECHARGES PUBLIQUES 2013

Désignation				Contrats passés après 2006	Contrats en vigueur
	Achevé	En vigueur	Total		
Nombre de contrats	3	5	8	10	15
Nombre de déléataires	3	5	8	7	12
Nombre de communes	29	8	37	58	66
Effectif du personnel	30	50	80	100	150
Investissements (MDH)	32,5	253,6	286,1	897,5	1151,1
Chiffre d'affaires annuel (MDH)	13,2	42	55	226	268
Population desservie (millions)	0,8	2,1	2,9	9,2	11,3

F. Synthèse du diagnostic général et principaux enseignements à tirer

En termes d'approche, il convient de souligner l'importance de réaliser une analyse comparative des différents modes de gestion des services publics – gestion directe, gestion en régie, gestion confiée à un établissement public et délégation de service public – en retenant notamment comme critères d'analyse les aspects suivants :

- Accès universel et équité ;
- Qualité de service rendu au citoyen ;
- Coût du service rendu ;
- Equité dans l'accès au service et dans la tarification appliquée ;
- Investissements réalisés et prévisionnels (dépenses d'investissements et d'exploitation rapportées au nombre de clients desservis).

Pour ce qui est de la gestion déléguée, il est à noter que la forte progression de l'urbanisation au Maroc a été accompagnée d'une augmentation des besoins en infrastructures, en équipements collectifs et en services publics de base. En tant que mode de gestion, la délégation de service public a contribué, notamment sur la dernière décennie, à réaliser des avancées sur les plans de l'équipement du pays en infrastructures, du développement des investissements et de l'amélioration de la qualité de service rendu au citoyen-usager.

Certes, ce mode de gestion a permis de professionnaliser les secteurs dans lesquels ont été scellés des contrats de gestion déléguée et ont conduit à l'émergence d'un secteur privé plus dynamique, plus efficace et attirant des opérateurs internationaux. Mais le modèle en question est confronté à des carences importantes, relatives à des manquements et des insuffisances de la part des délégataires quant à l'exécution des contrats, notamment en raison du non-respect des cahiers des charges. En effet, les délégataires ne respectent pas systématiquement leurs engagements en termes d'investissement, au même titre qu'ils ne respectent pas totalement leurs obligations de rendre un service public de qualité aux usagers, comme le stipule en priorité les contrats signés.

Il convient de relever également certains dysfonctionnements liés à la gestion du fonds de travaux, dans le domaine de la distribution notamment, marqué par l'utilisation de ces fonds à des fins non conformes à leur objet. Parmi ces dysfonctionnements, les participations collectées par les délégataires ne sont pas toujours versées intégralement au fonds et les versements sont souvent réalisés avec des retards par rapport aux délais contractuels. Les délégataires ne reversent pas, dans le fonds, certaines recettes collectées revenant à l'autorité délégante (frais de participation, provisions de retraite, etc.) et la rémunération du délégant se trouve, par voie de conséquence, minorée du fait du versement partiel, par le délégataire, des produits de placement des excédents de trésorerie prévus dans les contrats. Aussi, ces fonds ont parfois été utilisés pour payer des arriérés des cotisations pour l'externalisation de régimes de retraite ou encore la couverture des frais de fonctionnement du service permanent de contrôle. Enfin, des dépenses sont engagées et des prélèvements sur ces comptes sont opérés par le délégataire sans recueillir l'approbation préalable de l'autorité délégante contrairement aux dispositions contractuelles.

De nombreuses limites sont également à souligner au niveau des mécanismes de régulation, de contrôle et de suivi de la gestion déléguée des services publics locaux.

A ce titre, des conflits d'intérêts sont à signaler, liés notamment au phénomène de filialisation et d'intégration verticale de certaines activités par les sociétés délégataires qui recourent à une soustraction assurée par des entreprises qui leur appartiennent.

Par ailleurs, le comité de suivi institué pour assurer le suivi du contrat de gestion déléguée et de la relation entre le délégataire et le délégant découlant de l'exécution de ce contrat est fragilisé. En effet, certaines de ses prérogatives n'ont pas été exercées pleinement, notamment en matière d'examen des projets de marchés, de contrats, de conventions à passer directement ou indirectement avec le groupe contrôlant la société délégataire. De plus, les décisions prises s'appuient généralement sur les données produites par les délégataires sans s'assurer forcément de leur fiabilité, qu'il s'agisse des investissements, des budgets ou encore des révisions et ajustements tarifaires.

Aussi, les services de contrôle institués par le délégant ne disposent pas de ressources humaines et matérielles leur permettant d'assumer convenablement leur rôle. Le service permanent de contrôle qui exerce les contrôles économique, financier, technique et de gestion des services délégués qui lui sont dévolus par l'autorité délégante et pour son compte, n'est pas totalement indépendant du délégataire. Ce dernier assure la gestion de la carrière des membres du service de contrôle et décide des ressources humaines qui lui sont affectées en termes d'effectifs et de moyens. Aussi, le délégant n'exerce pas de contrôles sur place. Il se contente de vérifications sur pièces sur la base de l'information transmise par le délégataire.

Le délégataire conteste fréquemment les constats et avis formulés par les auditeurs externes, rendant inapplicables les recommandations qui en découlent. Dans la pratique, les deux parties contractantes recourent à une commission *ad hoc* en vue de traiter les résultats des « audits contestés », donnant lieu à de longues négociations sans suite certaine.

Les révisions des contrats, devant survenir au plus tard tous les cinq ans, se transforment en révisions décennales voire plus, compromettant l'équilibre financier et économique de la gestion déléguée.

Ces manquements, ainsi que la couverture médiatique de quelques événements d'actualité n'ont pas abouti à créer un climat de confiance autour de la pratique de la gestion déléguée au Maroc que ce soit entre les partenaires institutionnels et ceux du secteur privé, supposés être partenaires sur le long terme, ou encore vis-à-vis des citoyens-usagers. En effet, il convient de rappeler que le modèle de la gestion déléguée au Maroc est aujourd'hui au cœur d'une actualité polémique, marquée par des revendications citoyennes d'abord à Casablanca, puis à Marrakech et plus récemment à Tanger. A cela s'ajoute la hausse des prix à l'échelle nationale de l'eau et de l'électricité décidée par le Gouvernement durant l'été 2014. Ce réajustement tarifaire s'est accompagné du passage d'une tarification progressive (par tranches selon un barème), à une tarification sélective (application sur la totalité de la consommation mensuelle du client du tarif de la tranche concernée), conduisant à une hausse des montants des factures difficilement supportable par les ménages vulnérables, et particulièrement ceux partageant un même compteur collectif.

ENCADRE 5 : NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES – PRINCIPAUX CHANGEMENTS

La nouvelle structure des tranches de consommation d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide, entrée en vigueur depuis le 1^{er} août 2014, est établie au niveau national conformément aux dispositifs du contrat-programme conclu entre le gouvernement et l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE). Couvrant la période 2014-2017, ce contrat-programme contient une série d'actions et de mesures nécessaires pour l'amélioration de la situation financière, et introduit de nouvelles modalités de facturation à la fois pour l'électricité, l'eau et l'assainissement liquide. Pour rappel, ledit contrat-programme est décliné en trois axes : d'abord des mesures internes pour l'ONEE, puis des mesures d'accompagnement de l'Etat et enfin, la restructuration tarifaire. Ce réaménagement tarifaire déployé consiste en le passage d'une tarification progressive à celle sélective, pour laquelle, mises à part les tranches 1 et 2, est facturée la totalité de la consommation mensuelle au tarif de la tranche dans laquelle elle se situe.

Cette situation a engendré un mécontentement général des citoyens-usagers du fait de leur incompréhension du nouveau mode de facturation induisant la hausse des montants facturés. Cela a contribué à nourrir un sentiment d'injustice en raison notamment des effets de seuil. A noter également que de nouvelles hausses du tarif de l'électricité, de l'eau et de l'assainissement sont programmées en janvier 2016 et en janvier 2017.

Ces dysfonctionnements relevés se trouvent amplifiés d'une part, par l'absence d'informations et de sensibilisation de l'opinion publique et le manque de lisibilité des éléments justifiant leur mise en place et, d'autre part, par l'inexistence de voies de recours possibles pour les usagers. Ces insuffisances confirment les lacunes relevées au niveau de la chaîne de pilotage de la gestion déléguée. Il devient alors nécessaire d'améliorer l'accès à l'information et de subordonner les transformations majeures à des mesures d'accompagnement. En vue de renforcer la transparence, les opérateurs seraient alors dans l'obligation de publier des indicateurs liés à leurs activités en termes de création d'emplois, d'amélioration compétences, d'impacts économiques engendrés, de responsabilité sociale, etc.

Par ailleurs, le modèle de la gestion déléguée se heurte également à des carences importantes en termes de planification et d'expression des besoins par les autorités délégantes, en l'absence d'un cadre légal unifié, clair et orienté vers les besoins fondamentaux du pays, qui permette de préparer l'avenir et d'assurer le pilotage et la gouvernance de la délégation de service public. Ce déficit de planification se retrouve principalement lors de la phase d'élaboration du contrat et engendre un manque d'efficacité dans le suivi et le contrôle des contrats concernés, en raison notamment de l'inexistence d'un observatoire indépendant, chargé des fonctions d'expertise, de suivi et de veille.

Ce déficit dans l'expression des besoins, est associé à une insuffisance endogène à la collectivité territoriale, insuffisamment outillée en compétences qualifiées capables de prendre en charge les engagements souscrits dans le contrat de gestion déléguée, en particulier au niveau des fonctions de suivi, de la mise en œuvre et de contrôle, face à des entreprises délégataires fortes de leur expertise et de leur savoir-faire.

La gestion déléguée se trouve également désavantagée par des déficits importants en termes de cohérence et d'intégration régionale, la vision de développement du modèle en question étant principalement locale, ne prenant pas suffisamment en compte la dimension intercommunale, voire régionale, prenant la forme de groupements d'agglomération.

De plus, l'intervention des autorités de tutelle concernées, notamment au niveau de la passation, de l'exécution et du contrôle du contrat n'est pas uniforme et s'effectue, en général, au cas par cas. Leur rôle, ainsi que celui du service permanent de contrôle et du comité de suivi méritent d'être mieux définis.

Les autorités délégantes, outre l'exercice limité de leurs prérogatives institutionnelles et contractuelles, ne respectent fréquemment pas leurs engagements, s'agissant notamment du paiement de leurs dettes dans les délais et de la mobilisation du foncier nécessaire à la réalisation des investissements.

Par ailleurs, le modèle économique de la délégation de service public d'eau et d'électricité est desservi par le lien intrinsèque liant la consommation de la ressource aux bénéfices engendrés auprès du délégataire, et occultant l'aspect durabilité de la ressource. Il devient alors nécessaire pour l'autorité délégante de faire de la gestion déléguée un levier de maîtrise de la ressource, en bénéficiant des technologies apportées par les délégataires pour maîtriser la demande.

Les limites qui caractérisent ce modèle de gestion constituent une barrière à l'installation de la pratique de la gestion déléguée comme un mode soutenu et durable, capable de répondre aux attentes légitimes des citoyens-usagers en termes de bien être, de solidarité, d'équité et de justice sociales. Des conditions devenues plus qu'avant indispensables à la cohésion et à la paix sociales.

De ce fait, des préoccupations associées à la pratique de la délégation des services publics au Maroc persistent et suscitent des interrogations à plusieurs égards :

- **D'un point de vue stratégique**, la gestion déléguée, en tant que mode de gestion, soulève la question du rôle de l'Etat et de l'exercice de ses fonctions régaliennes, notamment en termes de services sociaux mais également des collectivités locales avec des compétences de la même nature. Cette pratique est parfois perçue comme une privatisation et un désengagement de la puissance publique de ses responsabilités et donc une privatisation déguisée.

De ce fait, le risque social est mis en avant, avec une préoccupation relative au maintien de l'accès de tous les citoyens aux services publics de base.

Le fait que l'application de la loi n°54-05 qui régit la pratique de la gestion déléguée est encore tributaire de l'adoption de dispositions complémentaires par voie réglementaire tend à entretenir le flou et la confusion par rapport aux finalités du cadre réglementaire et juridique.

• **D'un point de vue institutionnel**, se pose la question des instances de gouvernance et d'évaluation des contrats de gestion déléguée, permettant une régulation et un contrôle durant toutes les phases du projet, de sa préparation à son lancement et pendant sa mise en œuvre.

• **D'un point de vue opérationnel**, les difficultés de certains contrats de délégation ne sont pas propices à rassurer le public sur les avantages et bienfaits des partenariats entre public et privé. En effet, la perception des citoyens est mitigée, concernant le concept de la gestion déléguée ainsi que l'évolution du cadre tarifaire.

Par ailleurs, il convient de noter la faible participation du secteur privé national, avec une pratique nationale de la gestion déléguée marquée par une forte présence de groupes privés internationaux en raison du fait que le secteur est fortement capitalistique. En effet, en dehors des régions, l'ouverture d'un nouveau cadre d'investissements potentiels pour les entreprises nationales n'est pas garant de leur positionnement sur ce type de contrats, qui attirent souvent de grands groupes étrangers très compétitifs.

Les recommandations du CESE ont donc cherché à répondre au mieux à ces préoccupations légitimes, exprimées notamment par les citoyens et les acteurs sociaux, en proposant les moyens de sécuriser la participation de la société civile et du secteur privé dans le processus contractuel et l'évaluation, mais aussi en améliorant l'accès à l'information et donc la visibilité et la perception générale de la gestion déléguée. A noter également que la réflexion du CESE porte sur les contrats de délégation de service public en tant que mode de gestion pour les collectivités locales, en tant que pratique déjà existante au Maroc, et qui est amenée à s'amplifier. Cette pratique doit toutefois rester maîtrisée : le contrat de gestion déléguée peut certes s'avérer utile et efficace, mais dans certaines circonstances et sous certaines conditions.

VI. Principales leçons du benchmark d'expériences de gestion déléguée à l'international

ENCADRE 6 : Regards sur l'international

Cas de la France, de l'Espagne, de la Tunisie, du Brésil et de la Côte d'Ivoire

En France, forte tradition d'intervention du secteur privé dans la gestion de ses services publics locaux

La France a une longue tradition en matière de concessions et représente un des marchés les plus porteurs dans le monde pour les projets de gestion déléguée. La délégation de service public constitue en France un procédé par lequel les collectivités publiques confient à un tiers, le plus souvent privé, l'exécution d'un service public. La faveur dont bénéficie ce mode de gestion et les équilibres juridiques, politiques et économiques qui le sous-tendent ont donné naissance à ce qu'il convient d'appeler un « modèle français de la gestion déléguée ». La notion de « modèle » paraît d'autant plus pertinente que ce procédé bénéficie d'une réelle diffusion à l'échelle internationale, portée par le savoir-faire d'entreprises françaises dont le rayonnement est aujourd'hui mondial.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République emploie pour la première fois l'expression « contrat de délégation de service public » définissant des conditions procédurales à la passation de ces contrats. Avec la loi Sapin qui a fait émerger en 1993 le régime juridique de la délégation de service public, cette évolution réglementaire sera parachevée. Applicable aux collectivités locales comme à l'Etat et à ses établissements publics, ce texte définit un régime juridique complet et exhaustif, où la délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service »¹. Elle regroupe ce faisant une pluralité d'outils (concession de service public ; affermage et régie intéressée), inspirés de la concession et utilisés de longue date par les collectivités publiques françaises.

Ancien et dynamique, le modèle de délégation de service public paraît cependant fragilisé. La loi Sapin, qui a fait émerger voici quinze ans le régime juridique de la délégation de service public, a permis à la procédure d'attribution de la délégation de gagner en transparence, mais le niveau de concurrence et le rôle des usagers dans le dispositif restent insuffisants.

L'identité même du modèle semble perdre en lisibilité. En droit interne, les critères permettant de distinguer une délégation de service public d'un marché public ne sont pas stabilisés. Actuellement, les juridictions s'en remettent à deux critères tantôt concurrents, tantôt complémentaires : l'objet du contrat d'une part (présence d'une mission de service public, existence d'une réelle délégation), et le risque supporté par le cocontractant d'autre part. Or, la place accordée à cette notion de « risque » tend à devenir déséquilibrée au regard de l'objet du contrat. A ces hésitations s'ajoutent une instabilité et une

2 Définition introduite par la loi n°20016-1168 du 11 décembre 2001, dite loi « Murcef ».

fragmentation du droit de la commande publique, que les nombreux contrats globaux récemment créés par le législateur n'ont pas contribué à tempérer.

A ces évolutions, s'ajoutent également des doutes sur la capacité des collectivités délégantes à maîtriser les enjeux juridiques ou économiques dont la délégation de service public est porteuse, d'autant que les contrôles ou conseils apportés par l'Etat se révèlent insuffisants.

Il convient de noter qu'on assiste aujourd'hui à un phénomène de « retour de balancier » selon lequel, après la libéralisation, s'est développé un mouvement de remunicipalisation de la gestion des services de distribution d'eau et d'électricité, comme cela a été le cas pour Paris en 2010, qui a repris le contrôle direct et exclusif de la gestion opérationnelle du secteur de l'eau à travers la Société « Eau de Paris ». Il a été principalement reproché au mode de gestion déléguée antécédent des services de distribution de l'eau en particulier, mais aussi à celui de l'électricité : le sous-investissement dans les infrastructures ; les hausses de prix et les hausses tarifaires ; les risques environnementaux et les comportements anti-concurrentiels... A noter que, en France, plus de 50 municipalités ont mis fin à leur gestion privée des services de l'eau entre 2000 et 2014.

Néanmoins, fortes d'une pratique éprouvée et d'un cadre juridique renouvelé, les délégations de service public françaises ont favorisé l'expansion de grands groupes dont certains sont devenus de véritables « champions nationaux » (Suez Environnement, Veolia Environnement, Vinci...). Aussi, le gouvernement français s'apprête à moderniser le cadre juridique actuel, par la mise en place de concessions privées ou mixtes pour les transports, l'eau et les services urbains, par exemple.

En Espagne : une pratique de la délégation de service public spécifique du fait de l'organisation territoriale du pays

L'Espagne présente une expérience originale en matière de délégation de service public du fait de l'organisation territoriale du pays. Certaines régions autonomes et municipalités espagnoles ont adopté la délégation de service public pour accélérer le rythme de réalisation des infrastructures ainsi que l'offre de services publics locaux.

La concession est un mode ayant une longue tradition d'usage en Espagne. Les secteurs ayant fait l'objet de concessions sont notamment la distribution de l'eau et du gaz, les tramways, l'éclairage public ou la distribution de l'énergie. Les modes de gestion utilisés sont les concessions ou encore les sociétés mixtes. D'autres secteurs tels que la santé ou l'administration des prisons sont gérés dans le cadre de concessions.

Le recours à la délégation de service public en Espagne a souvent été initié par les mairies pour les services dont la gestion est jugée complexe ou qui nécessitent un investissement important, et non dans le cadre d'une approche stratégique définie au niveau national. Ceci a renforcé les faiblesses des délégations de service public pratiquées en Espagne, en raison notamment de montages financiers pas toujours aboutis.

En Tunisie : Une pratique de la délégation de service public orientée « concession »

Depuis les années 80, la Tunisie envisage de privatiser ses entreprises étatiques en vue de mettre fin à leur endettement. Trois phases ont jalonné ce programme de privatisation : une première, entre 1987 et 1994, est réalisée sous la forme de vente d'actifs et concerne les activités de service, la pêche et l'agro-alimentaire. La deuxième, de 1994 à 1997, concerne des entreprises à structure financière saine et se concrétise par la vente de blocs d'actions de contrôle. Enfin, la troisième phase, entamée en 1998, a recours à des techniques plus élaborées incluant les concessions.

Le cadre juridique et institutionnel tunisien n'est pas particulièrement adapté aux partenariats entre acteurs public et privé, jusqu'à l'adoption en 2008 de la loi n°2008-23, relative au régime des concessions. De 1998 à 2008, les concessions sont donc traitées au cas par cas, en s'appuyant sur des lois, décrets, cahiers des charges et arrêtés ministériels. C'est pourquoi, la définition d'un cadre réglementaire dédié aux concessions est devenu nécessaire, en vue notamment de garantir la concurrence et la transparence des procédures liées à ce type de contractualisation.

La loi n°2008-23 prévoit la répartition des risques entre le concédant et le concessionnaire et fixe les procédures de choix des concessionnaires. Le choix du concessionnaire ne se fait pas qu'après appel à la concurrence : il peut être choisi soit après consultation ou par voie de négociation directe lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux, lorsqu'il y a urgence à assurer la continuité du service public. A noter également que cette loi autorise les étrangers à participer aux concessions.

Au Brésil : Un intérêt grandissant des opérateurs internationaux pour le secteur électrique

Depuis 1995, le Brésil a entrepris une réforme de restructuration et de libéralisation de l'ensemble de son secteur électrique. Par son poids économique régional, la taille de son marché et ses perspectives de croissance, le Brésil représente un enjeu majeur pour les firmes désireuses d'accroître leur présence sur le plan international. S'agissant du secteur électrique brésilien, il présente les caractéristiques suivantes : une très forte demande hydraulique ; une dimension continentale du pays qui rend compliqué l'extension des réseaux ; une demande en forte croissance et une grande diversité socio-économique.

Avant les réformes, le système brésilien était structuré autour d'Eletrobras, entreprise holding de l'Etat fédéral responsable de la coordination technique et financière de l'ensemble du secteur, ainsi que de la planification des investissements à long terme – production, transport et distribution étant assurés par des compagnies publiques détenues par la holding Eletrobras.

Dans les années 80, le secteur électrique brésilien a dû faire face à des difficultés importantes, notamment sur le plan financier. Les charges des compagnies n'étaient pas compensées par les tarifs, dont le niveau était imposé par l'Etat. C'est en 1995 que s'amorce la réforme du secteur électrique brésilien, s'articulant autour des éléments suivants : la création d'une agence régulatrice indépendante ; la délégation au secteur privé du droit d'exercer les activités de distribution pendant une période déterminée, les actifs restants propriétés du secteur public ; la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire, juridique et commercial de la gestion déléguée. L'objectif général étant d'aboutir à terme à un modèle décentralisé et compétitif d'organisation du secteur électrique.

De grands opérateurs internationaux (EDF, grands groupes américains comme ENRON, etc.) ont montré un intérêt pour le marché électrique brésilien, avec la volonté de se positionner sur un secteur en croissance et en pleine recomposition industrielle.

En Côte d'Ivoire : L'implication réussie d'un opérateur étranger

La Côte d'Ivoire a choisi un modèle d'organisation et de gestion original de ses services urbains : l'eau dès 1973, puis l'électricité depuis 1990 sont gérés par deux entreprises privées, filiales de l'entreprise française SAUR (groupe Bouygues). Elles disposent chacune sur son secteur d'un monopole national. Le pays a donc choisi de dépasser ses problèmes de gestion des secteurs de l'eau et de l'électricité à partir de la dévolution de l'ensemble des services à un seul groupe privé, privilégiant ainsi la constitution de rapports privilégiés et d'un partenariat durable. En dépit de problèmes ponctuels et de défis à relever, l'expérience ivoirienne donne l'exemple de l'implication réussie d'un opérateur étranger, qui a su prendre en compte les spécificités locales et nouer des relations de confiance avec les pouvoirs publics.

Sur la base du benchmarking réalisé, il apparaît que les avancées en matière de gestion déléguée sur le plan international sont diverses selon le contexte historique, réglementaire et économique des différents pays qui ont été étudiés.

Cependant, quelques tendances générales peuvent être relevées :

- La plupart des pays disposent d'un arsenal juridique pour les contrats de gestion déléguée ;
- La gestion déléguée et les contrats de partenariat public-privé font le plus souvent l'objet de textes législatifs séparés, d'autant plus que les concessions sont historiquement plus anciennes ;
- La pratique de la gestion déléguée précède la mise en place d'une réglementation des contrats de partenariat entre secteurs public et privé, dont le besoin vient lorsque les projets en gestion déléguée deviennent plus nombreux et/ou plus complexes, et nécessitent donc un encadrement juridique ;
- Le périmètre de la loi inclut généralement les collectivités locales, qui dans certains pays où la décentralisation est avancée, sont les principaux acteurs publics ayant recours aux contrats de gestion déléguée ;
- Les contrats de partenariat portent le plus souvent sur des programmes de construction d'infrastructures de base, mais d'autres secteurs peuvent être concernés, tels que les équipements numériques des territoires, des projets solaires... ainsi que des services sociaux ;
- Selon la BEI2, la plupart des pays ont recours à la gestion déléguée d'abord dans le secteur des transports, puis les étendent à d'autres secteurs au fur et à mesure que les avantages de ces marchés en termes de rapport coûts-résultats sont démontrés, et que le secteur public acquiert une réelle expertise dans ce domaine.

• S'agissant des mécanismes d'évaluation et de contrôle, les modalités d'évaluation, qu'elles soient préalable, lors de la phase de réalisation des projets ou bien lors de la phase de contrôle, sont globalement standardisées au niveau international. Le contrôle et l'évaluation impliquent la mise en place d'indicateurs de mesure des performances pour s'assurer que les services fournis sont conformes aux spécifications du contrat. Tout opérateur privé pourvoyeur d'infrastructures ou de services doit être soumis à un système de régulation et à un contrôle permanent. Le prestataire doit également faire preuve d'efficacité et rendre des comptes à travers un système de reporting. Il est également recommandé que le contrôle des performances soit mené en s'appuyant sur un ensemble d'indicateurs clairement définis. Les opérateurs du service doivent être tenus de publier régulièrement des indicateurs clés de performances et de proposer des mécanismes d'enquête auprès des usagers et de dépôt de plaintes faciles à mettre en œuvre. Les usagers doivent également être consultés à propos des futurs investissements importants par le biais de forums de discussion publics ou d'enquêtes auprès des usagers. L'autorité publique peut, en outre, mettre en place ses propres outils d'évaluation de l'opinion du public, notamment par l'intermédiaire de comités d'usagers ou d'études de marché.

• Il convient de noter que dans certains pays, il y a eu remunicipalisation de certains grands contrats de gestion déléguée, notamment dans la distribution.

VII. Recommandations du CESE pour une revue du modèle de la gestion déléguée des services publics au Maroc

Sur la base de l'analyse de l'état des lieux de la pratique de la gestion déléguée au Maroc et de celle inspirée du benchmarking international, le CESE a élaboré ses recommandations en conformité avec les principes qui assurent le respect des droits humains du citoyen-usager et conditionnent l'efficacité des services publics délégués à des opérateurs privés.

En effet, l'accès de tous les citoyens à des services d'intérêt général de qualité et abordables sur l'ensemble du territoire est essentiel pour favoriser la cohésion sociale et territoriale y compris la réduction des handicaps provoqués par l'accessibilité réduite des régions. Il fait promouvoir un accès universel effectif aux services d'intérêt général, ainsi qu'à améliorer cet accès, au travers de l'ensemble de ses politiques.

Dans ce contexte, le service universel est une notion clé permettant d'assurer l'accessibilité effective des services essentiels. Il instaure le droit de chacun à avoir accès à certains services jugés essentiels et impose aux prestataires de services l'obligation de proposer des services définis à des conditions spécifiées, parmi lesquelles une couverture territoriale complète et un prix abordable. Le service universel est une notion dynamique et flexible, et s'est révélé un filet de sécurité efficace pour ceux qui, sinon, ne pourraient se procurer des services essentiels. Il peut être redéfini périodiquement pour s'adapter au contexte social, économique et technologique.

Il importe donc de décliner les grands principes qui ont orienté la réflexion du CESE dans leur dimension universelle, ainsi qu'au niveau des dispositions de la Constitution de 2011 qui les encadrent :

Continuité du service

L'importance des services publics dans le quotidien des usagers induit un principe de continuité. Le respect de ce principe impose que les services publics doivent fonctionner de manière continue et régulière, ce principe ayant une valeur constitutionnelle. La rupture éventuelle d'un service public peut introduire une discrimination entre ceux qui en bénéficient et ceux qui en sont privés. Mais cette règle est aussi la concrétisation de la continuité de l'État. Tout service public doit fonctionner de manière régulière, sans interruptions autres que celles prévues par la réglementation en cours, et en fonction des besoins et des attentes des usagers. Le principe de continuité implique donc la présence de services publics efficaces jusque dans les zones rurales et les quartiers en difficulté.

Dans une période d'évolution rapide des besoins et des technologies, la continuité suppose aussi des aménagements et rejoint ainsi le principe d'adaptation des services.

Egalité et équité

Le principe d'égalité auquel doivent obéir les services publics, fonde l'État de droit. Il s'applique, en premier lieu, s'agissant de l'accès des citoyens-usagers aux services publics et, en second lieu, au fonctionnement de ces services. Ce principe impose qu'aucune discrimination ne soit faite entre les usagers : chacun doit pouvoir bénéficier des services publics sans se trouver pénalisé ou infériorisé en raison de sa condition sociale ou de son lieu de résidence. L'égalité devant le service public et l'égalité d'accès sont donc déterminantes pour que s'accomplisse ce que l'on appelle communément la « mission » de service public. Mais cette égalité d'accès et de traitement n'inclut pas de droit de jouissance, assujéti à rémunération en fonction des niveaux de consommation, et n'interdit pas de différencier les modes d'action en fonction de la diversité des situations et des besoins des usagers, afin de lutter contre les inégalités économiques et sociales. On parle alors plutôt d'équité.

Niveau de qualité et de sécurité

La qualité des services publics rendus aux citoyens et aux usagers et la garantie de la sécurité physique des citoyens, de toutes les personnes intervenant dans la production et la fourniture de ces services, ainsi que du grand public font partie des principes fondateurs du service public. La sécurité de la fourniture des services, en particulier la sécurité d'approvisionnement, constitue une exigence essentielle qui doit être prise en compte lors de la définition des missions de service public. Il faut également que les conditions de fourniture des services offrent aux opérateurs des incitations suffisantes pour maintenir des niveaux adéquats d'investissement à long terme. La qualité et la sécurité d'approvisionnement entraînent pour la société un coût économique, qui doit être mis en balance de manière suffisante et transparente avec les avantages escomptés.

Le rôle des services d'intérêt général est également à bien prendre en considération dans la protection de l'environnement, ainsi que les spécificités des services d'intérêt général ayant un rapport direct avec l'environnement, comme les secteurs de l'eau et des déchets.

Garantie des droits des consommateurs et des usagers

La fourniture des services d'intérêt général doit être organisée de manière à garantir aux consommateurs et aux usagers leurs droits. Il s'agit d'assurer à tous les groupes de population l'accessibilité financière des services, en tenant compte des paramètres relatifs à la sécurité physique, la fiabilité, la continuité, la qualité, le choix, la transparence et l'accès aux informations des fournisseurs et des régulateurs.

Pour cela, l'existence de régulateurs indépendants investis de pouvoirs et de devoirs clairement définis est essentielle. Ceux-ci incluent des pouvoirs de sanction (moyens de contrôler la transposition et l'application des règles en matière de service universel), et devraient également englober des dispositions concernant la représentation et la participation active des consommateurs et des usagers lors de la définition et de l'évaluation des services, la mise à disposition de voies de recours et de mécanismes de compensation appropriés, ainsi que l'existence d'une clause évolutive permettant l'adaptation des exigences en fonction de

l'évolution des besoins et des préoccupations des usagers et des consommateurs, ainsi que des mutations de l'environnement économique et technologique. Les régulateurs devraient également suivre l'évolution du marché et fournir des données à des fins d'évaluation.

Adaptabilité

Lorsque les besoins et les exigences des citoyens-usagers évoluent, et afin d'assurer en permanence la satisfaction de l'intérêt général, les services publics doivent suivre ces évolutions et s'adapter en vue d'une efficacité constante. Dans ce cadre, certaines obligations s'imposent aux autorités organisatrices de services publics, qui (i) ne peuvent jamais renoncer, pour l'avenir, à créer ou à supprimer un service public, (ii) doivent prendre les mesures d'adaptation du service public permettant d'assurer un accès normal de l'utilisateur au service public et elles ne sauraient adapter le service public de telle façon que soit compromis cet accès normal et, (iii) peuvent, sans effet rétroactif, modifier, dans les limites de leur compétence, les règles d'organisation et de fonctionnement des services publics locaux.

Face à ces évolutions ou mutations, les autorités doivent faire des choix (création, suppression ou restructuration de certaines unités) et peuvent signifier à l'utilisateur l'obligation de se plier aux modifications rendues nécessaires pour l'adaptation du service à l'intérêt général.

Suivi et évaluation du fonctionnement des services publics

L'évaluation et le suivi systématiques constituent un instrument essentiel pour maintenir et développer des services d'intérêt général de qualité, accessibles, abordables et efficaces. Cette évaluation devrait être multidimensionnelle et porter sur tous les aspects juridiques, économiques, sociaux et environnementaux pertinents.

L'ensemble de ces principes étant consacrés par la constitution

Ces mêmes principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité des services publics sont mis en exergue dans deux des articles de la Constitution (Art. 154 et 156) qui ouvrent le Titre XII intitulé « De la bonne gouvernance - Principes généraux » :

- « Article 154 : Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution.
- Article 156 : Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances. Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation. »

Contenu des recommandations du CESE

La réflexion du CESE ambitionne de dégager des propositions concrètes, fondées sur des analyses approfondies, de nature à leur conférer une forte applicabilité sur le terrain et un impact sensible sur les conditions de vie des citoyens.

Qu'il s'agisse de démontrer les atouts du modèle marocain de la délégation de service public ou de mettre en évidence ses limites, les constats établis en première partie révèlent les caractéristiques du modèle marocain, qu'il est question aujourd'hui de réviser.

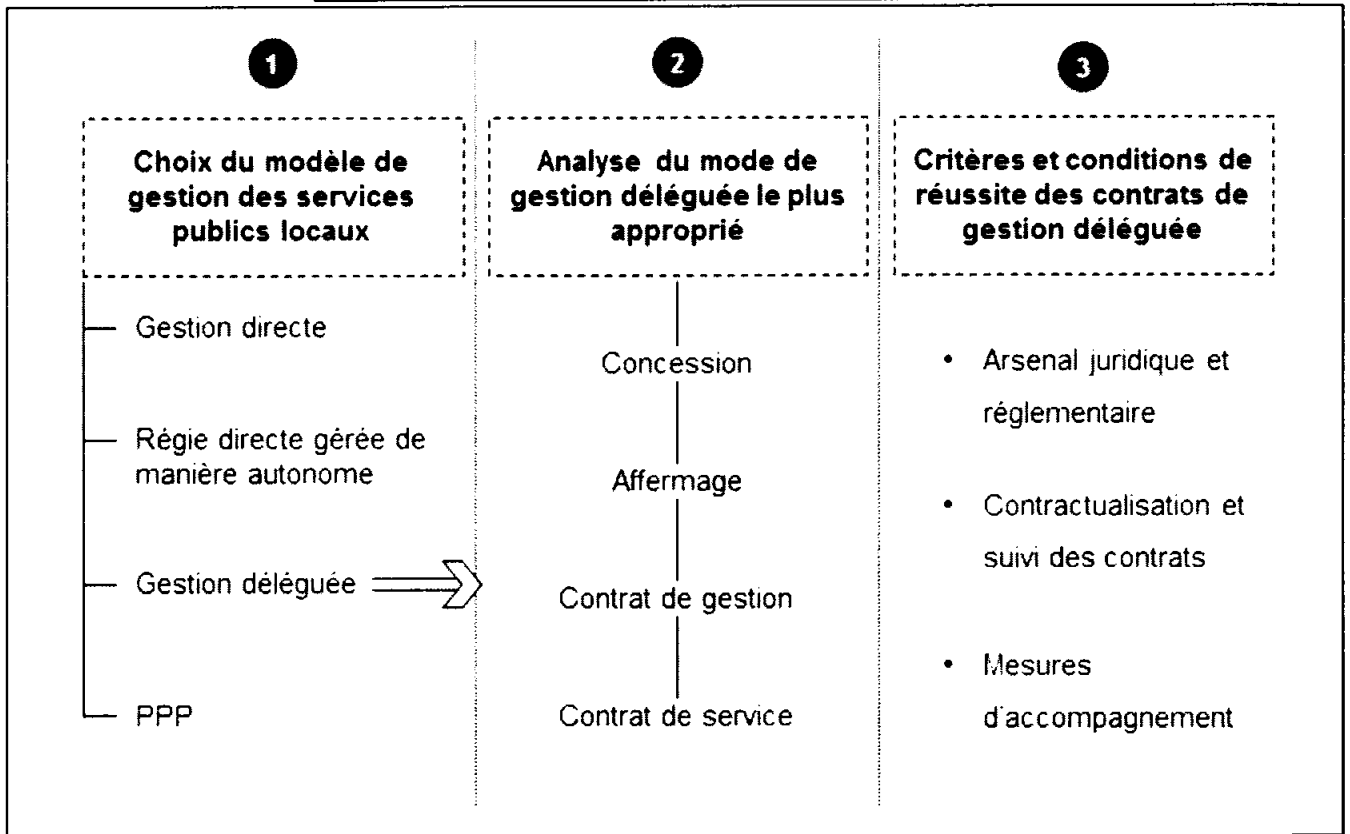
Il convient de noter, en premier lieu, que le service public relève de la responsabilité permanente de l'Etat, qui fonde l'Etat de droit, tant sur la garantie de l'accès au service que sur sa qualité. Toutes formes de délivrance de ces services publics, y compris les contrats de gestion déléguée doit prévoir le cas échéant, le recours au principe de substitution en cas de défaillance d'un opérateur (autre opérateur ou service direct) pour assurer la continuité et la qualité des services publics.

En ce sens, l'Etat est garant du droit d'accès aux services publics, qui doivent obéir à deux critères majeurs : un premier d'universalité généralisée, et un second de réduction des coûts en tenant compte du pouvoir d'achat des citoyens.

La revue du modèle de la gestion déléguée devra alors nécessairement reposer sur une démarche à plusieurs niveaux.

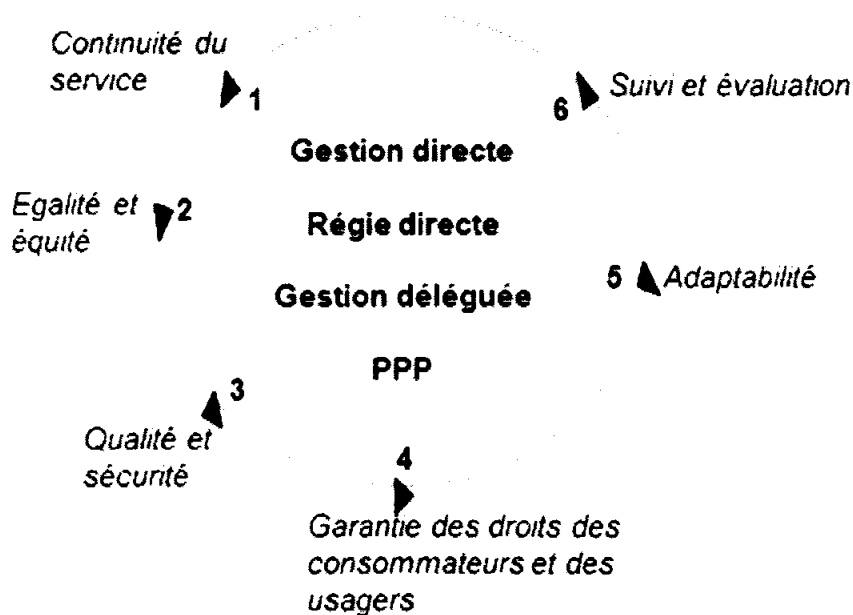
A ce titre, il est nécessaire de réaliser en amont des études préalables du mode de gestion, le plus opportun, du service public : recourir à une gestion directe, faire appel à une régie directe gérée de manière autonome, ou établir un contrat de gestion déléguée ou un contrat de Partenariat Public-Privé. Dans le cas où la gestion déléguée est retenue comme mode de gestion du service public en question, il importe d'entreprendre une analyse sur la forme la plus appropriée de gestion déléguée : concession, affermage, contrats de gestion ou de service. Enfin, et une fois le mode de gestion déléguée arrêté, il conviendra de mettre en lumière ses critères et conditions de réussite, nécessitant de commencer par (i) clarifier et faire aboutir l'arsenal juridique et réglementaire associé à la délégation de service public, pour permettre aux collectivités délégantes ainsi qu'aux sociétés délégataires de bénéficier d'un outil clarifié et sécurisé ; (ii) améliorer les modes d'établissement et de gestion des contrats de gestion déléguée, visant à en faire un levier de développement économique, social et environnemental et enfin, (iii) mettre en place des mesures d'accompagnement des projets de gestion déléguée en termes de transparence et de gouvernance.

Articulation des recommandations selon trois axes majeurs



A. Choix du mode de gestion des services publics locaux

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent pouvoir disposer de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ces dernières peuvent alors décider soit de gérer directement le service, soit de faire appel à une régie directe gérée de manière autonome, ou d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public ou d'un partenariat public-privé. Il convient de rappeler que, quel que soit le mode de gestion des services publics retenu, il importe qu'il s'inscrive dans le cadre des grands principes précités encadrant les services publics :



1 - **Adopter la Charte Nationale du Service Public** conformément à l'article 157 de la Constitution dans le cadre d'une approche participative impliquant l'ensemble des acteurs concernés notamment les élus locaux, les syndicats et les représentants des usagers. Cette Charte devra veiller à définir les différents principes de service public et les mécanismes permettant de garantir leur respect et particulièrement ceux concernant la délivrance durable d'un service public de qualité et accessible à tous les citoyens et sur l'ensemble du territoire national.

2 - **Introduire l'obligation de la réalisation d'études préalables sur le mode de gestion du service public** : choix du mode le plus approprié entre gestion directe, régie directe gérée de manière autonome, gestion déléguée et PPP, en définissant son périmètre, sa durée et ses performances, à l'instar de la loi n°86-12 sur les partenariats public-privé qui a introduit cette obligation au niveau de la loi elle-même. Les contraintes de moyens afférentes à la capacité de gestion du service public, à la disponibilité des ressources humaines, aux capacités techniques et financières et aux moyens de les lever et de les recouvrer, devraient également faire partie des critères de choix parmi ces modes.

3 - Soumettre, localement, tout recours à la gestion déléguée au **dialogue participatif** afin de mieux prendre en compte les attentes et les aspirations des usagers et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services publics.

4 - Approfondir la réflexion relative à la création des sociétés territoriales **multiservices** (mutualisation de services et des territoires dans le cadre d'une planification supracommunale) et à la pertinence de ce choix parmi l'étendue du panel des outils de gestion à la disposition des collectivités locales, et élaborer le cadre juridique de telles entités. Ce groupement, en tant qu'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, constitue une forme juridique permettant à l'autorité délégante d'exercer la plénitude de ses prérogatives légales et contractuelles. Le rôle des départements de tutelle devrait être circonscrit pour mieux fixer les prérogatives et responsabilités des autorités délégantes et simplifier les interfaces avec les sociétés délégataires.

A ce titre, le CESE préconise donc de lancer une réflexion approfondie en vue de mesurer les avantages et les inconvénients inhérents aux sociétés régionales de distribution multiservice, afin d'en évaluer la pertinence et l'efficacité.

B. Analyse du mode de gestion déléguée le plus approprié

5 - **Entreprendre une analyse sur le mode le plus approprié de gestion déléguée du service public parmi les formes suivantes : concession, affermage, contrats de gestion et de service.**

Cette réflexion doit examiner, entre autres, l'opportunité de créer une Société de développement local en charge du service public concerné et qui pourrait recourir à un opérateur privé pour l'exploitation du service en question (affermage). La mise en place de structures de ce type permettrait de professionnaliser la relation entre délégant et délégataire. La maîtrise des conditions d'une création éventuelle d'une SDL dépend, en amont, de la collaboration des autorités locales et celles de tutelle. Le risque d'extension incontrôlée des sociétés de développement local, devrait être maîtrisé par la mise en œuvre d'un dispositif comparable à celui encadrant les créations d'entreprises publiques ou les prises de participation de l'Etat.

C. Critères et conditions de réussite d'un contrat de gestion déléguée

1. Arsenal juridique et réglementaire de la gestion déléguée

L'analyse relative au périmètre de la loi n°54-05 dans les recommandations du CESE révèle qu'il importe d'instaurer plus de cohérence entre les textes qui régissent la commande publique. Pour cela il est nécessaire de mener une réforme globale et structurante de l'ensemble de ces textes, en préférant au cadre juridique et réglementaire actuel la mise en place d'un cadre juridique global de base, pour l'ensemble des outils de la commande publique (gestion déléguée, concessions, contrats de partenariat public-privé, marchés publics...). Cela permettrait de créer une cohérence globale entre les différents textes et de donner plus de sens à la planification globale et donc à l'efficacité de la commande publique.

Cette refonte du cadre juridique et réglementaire régissant la commande publique, et incluant le mode de la gestion déléguée, réclame une stratégie d'approche globale, adossée à des actions fortement coordonnées, pour en assurer la cohérence et pour augmenter l'impact sur la qualité des services publics, en mettant le citoyen-usager au centre de l'orientation des services en question.

6 - **Mettre en place une réglementation globale, harmonisée et cohérente de la commande publique**, précisant clairement le périmètre d'application de chacune d'entre elles, pour en fixer l'ensemble des règles fondamentales : orientation par objectifs, durée, partage des risques, transparence, concurrence, équilibre dans la relation contractuelle entre les parties, efficacité du recours, etc.

Au-delà de la réglementation de la gestion déléguée qui gagnerait en cohérence et en visibilité à être harmonisée, toute la législation sur la commande publique devrait être mise en cohérence et regroupée à travers une Charte qui cadre l'ensemble de la commande publique, fixe les objectifs globaux pour toutes ses formes – comme préconisé par ailleurs dans le rapport du CESE sur la commande publique paru en 2012 – et prévoit une évaluation préalable permettant de distinguer la forme la plus appropriée dans la commande publique pour aboutir à la manière la plus optimale de garantie du service public.

La finalité étant de disposer d'une Charte de la commande publique qui pose les bases et les principes directeurs communs aux différentes formes et redéfinit les référentiels en les rattachant aux objectifs stratégiques de ces différentes formes de contractualisation, afin d'aboutir à une commande publique au service du développement économique, social durable, et non plus une simple gestion budgétaire et procédurale.

Chaque forme de la commande publique disposera de son texte (relevant de la loi ou de la réglementation), sous ce chapeau, avec une délimitation claire des domaines d'application. Des mécanismes de motivation du choix de recours à l'une ou l'autre des formes devront être définis pour garantir à chaque projet la pertinence et la valeur ajoutée optimale. Cela permettrait également de prévenir la confusion par les collectivités délégantes entre les délégations de service public et les autres outils contractuels (marchés publics, contrats de PPP), qui relèvent de régimes juridiques différents.

7 - Accélérer l'élaboration et la publication des textes d'application associés à la loi n°54-05. En effet, l'application effective de la loi n°54-05 est conditionnée par la publication de ses textes d'application qui tardent à voir le jour, renvoyant à des dispositions clés et critiques qui peuvent difficilement être appliquées sans cadre réglementaire abouti. Il s'agit d'explicitier notamment les aspects suivants :

Article 5	Formes et modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence
Article 6	Forme et contenu du rapport justifiant le recours à la négociation directe
Article 7	Conditions et modalités de l'offre spontanée
Article 12	Contrats-types pour les collectivités locales ou leurs groupements, à établir par le Gouvernement : clauses obligatoires du contrat et modalités de son approbation
Articles 17 et 18	Préciser liste des documents (notamment comptables et financiers) à fournir par le délégataire, délais et régularité Préciser modalités de contrôle comptable
Article 33	Seuil de non application des articles 25, 30 et 31.

2. Contractualisation et suivi des contrats de la gestion déléguée

8 - Elaborer des études préalables sur l'évolution des besoins et les programmes d'investissement nécessaires à leur satisfaction, adossées à un schéma directeur d'aménagement à l'échelle du territoire, sous la responsabilité de chaque autorité compétente (Région, Collectivité). En effet, une démarche stratégique doit pouvoir justifier la planification des services publics locaux, articulée sur des espaces géographiques économiquement attractifs, afin de donner davantage de visibilité aux opérateurs pour qu'ils puissent se structurer et s'organiser (schémas directeurs de distribution ; plan de déplacement urbain ; schémas directeurs de collecte des déchets).

Il convient de noter que lesdits schémas directeurs doivent rester indicatifs face aux évolutions des besoins et des mutations du service public qui eux échappent aux prévisions. C'est la flexibilité que doit comporter les contrats de gestion déléguée, s'inscrivant dans une démarche d'adaptation, qui permettrait de rester en phase avec ces évolutions.

9 - Faire une analyse approfondie des risques (industriels, commerciaux...) liés à la gestion déléguée et en définir clairement la répartition entre le délégant et le délégataire.

10 - Préserver les mécanismes de maintien de l'équilibre financier du contrat de gestion déléguée, en tenant compte des impératifs de service public et de la juste rémunération du délégataire. En effet, les parties prenantes au contrat gagneraient à préciser les modalités de préservation de cet équilibre, en définissant au moment même de l'élaboration du contrat les fondements de cet équilibre, mais aussi en mettant en place les jalons permettant de réviser et/ou de renégocier ces modalités, sur la base d'une grille préétablie. Par ailleurs, le délégant doit s'assurer dans le cadre du contrôle du contrat, que le délégataire réalise des marges raisonnables. En effet, dans tout contrat de gestion déléguée, il importe de veiller à ce que les tarifs restent accessibles pour tous les citoyens, et ce à travers la maîtrise des coûts d'investissement et d'exploitation ainsi que l'encadrement des marges générées par la gestion déléguée.

Il est essentiel également de changer la nature des contrats de gestion déléguée, en passant de contrats à logique de « flux financiers » (investissements...) à des contrats orientés objectifs (qualité de service, couverture...). La planification des objectifs dans le temps et les facteurs financiers doivent être des critères ajustables pour atteindre les objectifs précités.

11 - Renforcer la dimension sociale dans les contrats de gestion déléguée, à travers l'introduction de critères sociaux à prendre en compte dans les modalités d'attribution, notamment en ce qui concerne la qualité des emplois créés, la politique sociale envers les travailleurs et naturellement le respect du droit social et du travail de manière générale. Il est entendu que l'objectif central de la gestion déléguée doit rester celui de la délivrance d'un service public de qualité à moindre coût. Néanmoins, la prise en compte obligatoire de la dimension sociale permettrait à la délégation des services publics de contribuer à une plus grande efficacité économique, à un renforcement de la compétitivité des territoires et la réalisation d'un service public à la hauteur des attentes citoyennes. C'est pourquoi, le risque social doit être traité avec beaucoup de célérité lorsqu'un délégataire remplace un acteur public, comme opérateur d'un service public. Des clauses relatives aux conditions de travail et au respect de la législation de travail, à la prévoyance sociale, à la retraite et à la préservation de la liberté syndicale, certes prévues par la Loi, doivent être renforcées dans le contrat de gestion déléguée.

12 - Veiller à l'élaboration de contrats de gestion déléguée exhaustifs et précis, et à respecter les échéances de leur révision.

13 - Encourager l'émergence d'acteurs nationaux dans la gestion déléguée et les accompagner à s'exporter. Le recours aux contrats de gestion déléguée doit répondre à l'objectif stratégique de développement économique et social du pays ainsi que celui du savoir-faire national, mais également à celui des compétences nationales dont celles des entreprises locales.

14 - Inciter le délégataire à recourir aux opérateurs locaux dans leurs contrats d'approvisionnement et de sous-traitance. En effet, les sociétés internationales retenues pour des contrats de gestion déléguée doivent recourir aux opérateurs locaux dans le sens de la création de valeur locale.

15 - Renforcer les contrôles et la prévention des conflits d'intérêt et les atteintes aux règles de la concurrence, qui consisterait à exiger que les opérations de sous-traitance, de filialisation et de rémunération au titre de l'assistance technique soient encadrées davantage dans les contrats.

16 - Assurer une meilleure gouvernance du fonds de travaux (distribution), en termes d'éligibilité des dépenses, de gestion des achats, de suivi, etc. pour garantir plus de transparence en particulier par la publication d'un rapport annuel de son utilisation, à soumettre au Comité de Suivi, et par la réalisation d'audits et de certification de ses comptes.

17 - Préparer suffisamment à l'avance la fin des contrats de gestion déléguée (prolongation ou substitution) pour garantir la continuité du service public et les droits des employés, en lançant notamment des études préalables. Les contrats de gestion déléguée gagneraient à intégrer des dispositions relatives aux modalités opérationnelles de gestion du risque de cessation d'activité, permettant d'instaurer des mécanismes préétablis de reprise / de continuité de l'activité en cas de cessation. En termes d'évaluation, les indicateurs de performance sociaux devront notamment inclure l'efficacité du service fourni et l'évolution du coût du service pour le citoyen.

18 - Opérationnaliser les organes de suivi et de contrôle des contrats de gestion déléguée. Le suivi de l'exécution des contrats de gestion déléguée requiert l'opérationnalisation et surtout l'institutionnalisation de l'ancrage et des missions des cellules prévus par les contrats de gestion déléguée, notamment :

- La participation effective du délégant au Conseil d'Administration du délégataire, afin que l'autorité délégante, à titre participatif, puisse rester informée des décisions prises lors des différentes réunions du CA (article 17 de la Loi) ;
- La garantie de la régularité des réunions du Comité de suivi et l'application de ses décisions (article 18 de la Loi).

19 - Garantir l'indépendance du Service Permanent de Contrôle, en lui assurant les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions et en bannissant les situations de conflits d'intérêt, à commencer par la suppression de la rétribution directe des responsables du contrôle des délégataires par les délégataires eux-mêmes.

20 - Sensibiliser les citoyens et responsabiliser les usagers quant à l'utilisation de la ressource et aux économies substantielles qui pourraient être réalisées (réduction des pertes d'eau dans le réseau, réduction de l'utilisation de l'électricité, recyclages des déchets, etc.), en vue de garantir leur adhésion et leur engagement au respect du principe de responsabilité sociale et d'optimisation de l'utilisation des ressources. Les associations des consommateurs et celles des usagers des services publics constituent un des partenaires privilégiés de l'autorité délégante dans ce sens et devraient par conséquent être soutenues par les pouvoirs publics (formation et sensibilisation).

21 - Clarifier et expliquer aux consommateurs et aux clients les tarifs et les modes de calcul des factures des services d'accès et des consommations d'eau, d'électricité et de l'assainissement.

22 - Garantir le droit d'accès à l'information pour le délégant et les usagers. En effet, la Constitution consacre le droit du citoyen à un accès à l'information le plus large possible, limité seulement dans les cas prévus par la loi. La transparence et l'accès à l'information sont conçus comme une condition de garantie des droits, comme un moyen de facilitation du dialogue et de la concertation, mais également comme un instrument de concrétisation du droit constitutionnel, qui a été accordé aux citoyens, d'assumer une responsabilité citoyenne de contrôle de l'action des services publics. C'est donc dans l'intérêt des usagers que les délégataires de service public doivent respecter un principe de transparence et de droit du citoyen en général, et de l'utilisateur en particulier, à l'information sur la vie et le fonctionnement du service délégué. Concrètement, il serait opportun de mettre en place des centres d'écoute et/ou de mener des enquêtes de satisfaction.

Dans ce cadre, il est fortement recommandé de rendre toute l'information utile disponible à toutes les phases du processus d'un service de gestion déléguée entre acteurs public et privé par l'organisation de campagnes d'information, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la mise en place de centre d'écoute, etc.

23 - Introduire dans le cahier de charges l'obligation pour les délégataires de rendre publique leur notation de responsabilité sociale par des agences spécialisées et indépendantes, notamment en matière de respect des droits et des intérêts de leurs employés et des employés de leurs sous-traitants, de respect des normes environnementales sociale, sociétale, environnementale, d'intégrité et de transparence de leur gestion et de leurs comptes, de qualité et de fiabilité de leurs services, de sécurité de leurs produits, de suivi et de contrôle régulier, indépendant et élargi de leurs risques, d'écoute et de satisfaction des clients, d'actualisation des technologies permettant des économies effectives et substantielles de la ressource (réduction des pertes d'eau dans le réseau, aides à la réduction des consommations, recyclages des déchets, engagements en faveur de l'économie circulaire, etc.).

3. Mesures d'accompagnement

24 - Mettre en place un Observatoire de la gestion déléguée dans le cadre de l'entité centrale en charge de la commande publique, préconisée dans le rapport du CESE sur la commande publique. Pour que la révision du mode la gestion déléguée puisse se produire dans les délais et avec les effets attendus, elle devra être accompagnée par un suivi et une évaluation obligatoire des projets engagés et des résultats obtenus. Ce principe d'une évaluation des réalisations obtenues suite à un partenariat entre acteurs public et privé, s'applique à tous les secteurs et à tous les contrats, et constitue le gage de l'efficacité mais aussi de l'effectivité de la bonne gouvernance des services publics.

L'observatoire en question aura la charge de mettre en place les outils et les moyens pour réunir les données émanant des différentes parties prenantes, de les compléter, chaque fois que nécessaire, par des enquêtes de satisfaction sur le terrain, et d'en dégager des analyses pertinentes, permettant de dresser un bilan périodique de la qualité des services publics et de leur évolution.

Les analyses ainsi produites, déclinées par secteur, par contrat, par opérateur et par région, constitueront un véritable outil, non seulement de mesure, mais aussi de capitalisation sur les meilleures pratiques, de stimulation par l'exemple et d'identification des sources de blocage mais aussi des opportunités d'amélioration.

La transparence du dispositif d'évaluation sera garantie par l'association de manière directe des organisations professionnelles, syndicales et des représentants de la société civile, afin de disposer d'une lecture complète de l'impact de la gestion déléguée, que ce soit en termes économique, social ou sociétal et environnemental. Les voies d'institutionnalisation de cette approche participative devront être élaborées et mises en place, et les résultats des travaux de cet observatoire devront être rendus publics.

25 - Mettre en place un centre d'expertises et de compétences dans le domaine de la gestion déléguée. Si l'envergure, la complexité et la criticité des projets sont parmi les critères qui motivent le recours à une gestion déléguée, ce sont également, dans la pratique, des facteurs à risque pour la bonne réalisation du projet. Les contrats passés en délégation de service public et projets de cette nature requièrent, de ce fait, la nécessité de disposer d'expertises de haut niveau, pour les différentes dimensions, technique, juridique et financière, et ce pour assurer un véritable équilibre dans la gestion du contrat entre les deux parties, aussi bien en amont, lors de son montage et de sa négociation, qu'en aval pendant l'exécution du projet et l'évaluation des résultats.

En effet, à la lecture des expériences vécues, il en ressort que parmi les causes les plus fréquentes des difficultés enregistrées dans certains contrats en gestion déléguée, figure la faiblesse des ressources humaines techniques et plus particulièrement au niveau des collectivités locales. Qui plus est, les contrats de type gestion déléguée attirent généralement de grands groupes (nationaux ou internationaux) qui disposent généralement de ressources et d'expertises étendues en matière de négociation, de montage et de suivi des projets. Le partenaire public doit pouvoir disposer également de ces mêmes niveaux de moyens. L'institutionnalisation d'un tel centre de compétences est une garantie de capitalisation sur les expériences passées (et à venir) et sur la jurisprudence en termes de gestion déléguée, ce qui est un impératif pour renforcer l'expertise au niveau du centre et pour assurer l'appui aux équipes projets.

A titre d'exemple, il convient de rappeler que, pour accompagner les projets de type partenariat public-privé, une cellule PPP hébergée au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances a été créée en 2010. Elle est composée d'ingénieurs et de cadres ayant bénéficié de formations dans le montage des PPP, notamment dans le cadre d'un jumelage institutionnel avec le Ministère allemand chargé de l'Economie et de la Technologie en partenariat avec le Groupement des entreprises du secteur public de l'Irlande du Nord. En plus de sa mission d'assistance technique, la cellule a pour mission d'assurer une fonction de diffusion de normes : en plus de formations, des manuels et documents ont été préparés et mis à la disposition des partenaires administratifs.

26 - Renforcer les capacités des collectivités locales en matière de gestion déléguée et encourager le développement de cabinets spécialisés dans l'accompagnement des collectivités territoriales au niveau de la contractualisation et du suivi de la gestion déléguée. En effet, elles gagneraient à se doter progressivement de ressources humaines, en profils et en effectifs adéquats, pour exercer les métiers liés à la gestion déléguée depuis l'expression des besoins et la préparation des dossiers d'appel à la concurrence jusqu'aux phases de suivi, de contrôle et de post-évaluation des contrats. L'administration communale devrait également se doter des outils, moyens logistiques adéquats et systèmes d'information intégrés adéquats.

Le recours à des expertises externes pour l'accompagnement des projets, dans toutes leurs phases, renforcera les capacités construites au sein de l'entité publique et peut par la même occasion constituer un marché potentiel pour le développement de prestataires marocains, capables non seulement d'intervenir sur le marché local, mais aussi d'exporter à l'international leur savoir-faire, dans le montage de ce type de contrats et projets.

De même, une formation à ce type de contrat doit être assurée pour le corps judiciaire concerné (juges et médiateurs), pour disposer de la meilleure protection des intérêts publics en cas de litige.

27 - Former aux métiers de la gestion déléguée en proposant des cursus de formation initiale et continue spécialisée dans la gestion déléguée.

L'enjeu de développement du pays nécessite le recours à des modes de montage et de financements alternatifs avec de nouveaux gisements financiers et d'innovation. Les contrats de gestion déléguée représentent une des formes de la commande publique dont le Maroc a déjà une expérience éprouvée et qui, renforcée dans ses aspects liés à la réglementation, à la planification, à la régulation, à la gouvernance, au suivi et au contrôle, peut répondre à ce besoin, tout en gardant comme objectif central une amélioration continue de la qualité et de l'efficacité des services publics locaux, en harmonie avec le pouvoir d'achat du citoyen. L'ensemble des dispositifs réglementaires existants aujourd'hui, en termes de bonne gouvernance et de transparence, complétés par les recommandations du CESE, constitueront les garants de la professionnalisation du recours aux contrats de gestion déléguée et par là même l'élimination (ou tout au moins la réduction) des risques y afférents. Aussi, la réforme actuellement engagée sur la régionalisation avancée constitue une opportunité pour les collectivités territoriales en vue d'adopter un nouveau référentiel de gestion dans le cadre d'une démarche partenariale avec les délégataires de services publics locaux.

*

* *

**Annexe 1 : Liste des membres de la Commission Permanente
chargée des Affaires Economiques et des
Projets Stratégiques**

Catégorie des experts
Ahmed Rahhou Fouad Benseddik Khalida Azbane Mohammed Bachir Rachdi Tarik Aguizoul
Catégorie des syndicats
Allal Benlarbi Latifa Benwakrim Mohammed Alaoui Najat Simou
Catégorie des organisations et associations professionnelles
Abdelkrim Foutat Ahmed Abbouh Ahmed Ouayach Ali Ghannam Bouchaïb Benhamida

<p>Kamalddine Faher</p> <p>Larbi Belarbi</p> <p>Meriem Bensalah Chaqroun</p> <p>Mohammed Fikrat</p> <p>Moncef Ziani</p>
<p>Catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative</p>
<p>Abdelhamid El Jamri</p> <p>Karima Mkika</p> <p>Mohamed Mostaghfir</p> <p>Tariq Sijilmassi</p>
<p>Catégorie des membres de droit</p>
<p>Ahmed Lahlimi Alami</p> <p>Mohamed El Alaoui El</p> <p>Abdallaoui</p>

* * *

Annexe 2 : Lecture comparée de quelques expériences internationales en matière de partenariat public-privé

En Egypte, un cadre légal de PPP complet mais compromis par le risque politique

Le modèle de contractualisation égyptien entre secteurs public et privé est centré sur les PPP à référence anglo-saxonne, axé sur la construction d'infrastructures (hôpitaux, infrastructures de transport, etc.), et sur la gestion et l'exploitation de certains secteurs (traitement des eaux usées, etc.).

Cependant, le cadre réglementaire est fragmenté, comportant une réglementation particulière pour chaque secteur, et n'est donc pas favorable au développement de projets sous la forme de partenariats entre acteurs public et privé. Ainsi, ces contrats étaient négociés individuellement selon l'application de la loi spécifique au secteur concerné.

Une harmonisation et la mise en place d'une réglementation propre à ce type de contrats, uniques et particuliers, était donc nécessaire pour assurer la réalisation de grands projets d'infrastructures. C'est pourquoi en 2006, le gouvernement a lancé une politique de long-terme visant à favoriser les partenariats entre acteurs public et privé, principalement dans les infrastructures, et il s'en est suivi la création d'une entité spécialisée, la Public Private Partnership Central Unit (PPPCU), directement rattachée au ministère des Finances et chargée de coordonner un programme national pour encadrer les contrats entre acteurs public et privé. Une loi spécifique à ce type de contrats a été adoptée en mai 2010 par le Parlement égyptien.

Malgré l'adoption d'un cadre réglementaire adapté à la contractualisation entre secteurs public et privé en Égypte, le développement des formes modernes de ces contrats demeure relativement récent, et des points faibles en matière de suivi et de gestion de la performance et de financement local se font encore sentir. A cela s'ajoute une certaine réticence du peuple égyptien qui perçoit la délégation de certaines prérogatives à des opérateurs privés comme une forme de privatisation et manifeste ainsi une résistance au changement.

Une partie des 32 projets prévus dans le plan stratégique gouvernemental 2010-2014, pour un montant total de 15,23 milliards de dollars, dont 6 dans le secteur des eaux usées (2 milliards de dollars), et 14 dans le secteur des transports (7 milliards de dollars), devait prendre la forme de partenariats entre secteurs public et privé mais a été retardée par le contexte politique.

Au Canada : un partenariat entre acteurs public et privé plébiscité

Depuis le début des années 90, le partenariat entre acteurs public et privé est en vogue au Canada. Au fil des ans, ce nouveau mode de gestion est devenu un élément stratégique de la modernisation de l'action publique. En effet, à l'époque, le gouvernement fédéral canadien a choisi d'appliquer les principes de gestion du secteur privé aux services publics et de permettre aux mécanismes du marché d'influer sur la prestation de ces services.

Ainsi, en laissant une place plus grande au secteur privé dans la prestation des services publics, et en instaurant une nouvelle dynamique de concurrence entre les entreprises du secteur privé, le Canada ambitionnait d'offrir des services publics de meilleure qualité à ses citoyens.

En vue d'accompagner cette dynamique, a été créé en 1996, un organisme sans but lucratif prenant la forme d'un institut qui prône la promotion des partenariats entre acteurs public et privé comme un nouveau mode pour améliorer la délivrance des services publics au Canada.

En 2000, l'Assemblée Nationale a adopté une Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport qui, notamment, encadre le recours aux partenariats avec le secteur privé dans ce secteur. En 2003, est adoptée une directive visant à réaliser des projets majeurs d'investissement dans le réseau de l'éducation, celui de la santé et des services sociaux ainsi qu'au niveau des infrastructures municipales. Parmi ces projets, figure à titre d'exemple celui de la conception, de la construction et de l'exploitation de centrales hydrauliques en partenariat entre les municipalités régionales et le secteur privé. Enfin, en 2004, est adoptée une politique cadre sur la délégation de certains services publics à des opérateurs privés, qui posent la définition suivante :

- Contrats s'inscrivant dans le long terme, contrat par lequel un organisme public associe une entreprise du secteur privé à la conception, la réalisation et l'exploitation de projets de l'administration publique ;
- Contrats établissant un partage des responsabilités, des risques et des bénéfices entre les partenaires public et privé et définissant des résultats à atteindre pour améliorer une prestation de services aux citoyens.

Par ailleurs, depuis 2009, le gouvernement canadien a confié à une nouvelle structure indépendante la mission de stimuler les contrats entre secteurs public et privé dans le pays à l'issue duquel une vingtaine de projets canadiens – transport, traitement des eaux usées, traitement des déchets solides, réaménagement de friches industrielles, etc. –, totalisant plus de 770 millions de dollars pour des projets de plus de 3 milliards de dollars en coûts d'immobilisation, ont été initiés.

D'ici à 2024, d'autres projets verront le jour dans le cadre du fonds Chantiers Canada, une enveloppe de 53 milliards de dollars, en collaboration avec les provinces et les municipalités.

En Turquie : des lois spécifiques et une demande en faveur d'un cadre de PPP harmonisé

Sous l'empire Ottoman, de nombreux projets ont été mis en œuvre sous forme de concessions dans les domaines du transport ferroviaire, de la poste, de l'énergie et de l'eau. A partir des années 1980, plusieurs lois encadrant les contrats entre acteurs public et privé ont été promulguées en Turquie, afin de faciliter le recours des pouvoirs publics au secteur privé pour certains types de projets, notamment dans les domaines de l'électricité et des infrastructures routières.

La législation turque comporte depuis de nombreuses lois réglementant ces contrats qui sont pour la plupart spécifiques à un secteur, notamment :

- La loi spécifique au secteur de l'énergie (n°3096) en 1984, qui démantèle le système d'intégration verticale des entreprises publiques en encadrant la mise en place d'entités spécialisées dans la production, la transmission ou la distribution d'énergie ;
- La loi spécifique aux autoroutes (n°3465) en 1988, qui autorise leur construction, maintenance et exploitation par le secteur privé ;
- La loi spécifique au transport aéroportuaire (n°5335) en 2005.

Un projet de loi visant à harmoniser les règles en matière de partenariat entre secteurs public et privé a également été établi mais pas encore adopté à ce jour.